



Le Conseil fédéral veut plus de marge de manœuvre et de flexibilité dans l'encouragement de l'innovation

Berne, 20.09.2019 - Le Conseil fédéral a ouvert le 20 septembre 2019 la consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation. Les modifications prévues concernent en particulier l'encouragement de l'innovation par Innosuisse. Les adaptations proposées prévoient notamment d'assouplir le calcul des contributions fédérales pour les projets d'innovation et de renforcer l'encouragement des jeunes entreprises.

Les nouvelles dispositions proposées visent à donner à l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation Innosuisse, dès 2021, davantage de marge de manœuvre dans des domaines clairement définis pour accomplir sa mission dans un contexte d'innovation dynamique.

Ainsi, il est proposé de fixer le taux de participation des entreprises associées à des projets en tant que partenaires chargés de la mise en valeur dans une fourchette de 40 à 60 % des coûts de projet, au lieu du taux actuel de 50 %. Dans des cas particuliers motivés, Innosuisse pourra fixer un taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur supérieur ou inférieur.

Une importance particulière a été accordée à l'encouragement de projets d'innovation de start-up fondées sur la recherche scientifique. La modification de loi proposée doit permettre à Innosuisse de soutenir ces jeunes entreprises afin de faciliter leur entrée sur le marché, d'accélérer le transfert des résultats scientifiques dans la pratique et de donner une impulsion supplémentaire à l'économie des start-up. Actuellement, les start-up peuvent déposer des demandes d'encouragement dans les domaines de la formation continue, du coaching et de la mondialisation et participer aux projets d'innovation en tant que partenaires chargés de la mise en valeur.

Il est également prévu de donner à Innosuisse une plus grande marge de manœuvre dans l'encouragement de la relève et de l'entrepreneuriat fondé sur la science ainsi que dans le transfert de savoir et de technologie.

Les modifications de la loi résultent de l'examen des instruments et des conditions d'encouragement mené conformément aux objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour Innosuisse dans la période en cours (2017-2020).

Autres modifications de la loi

Il est proposé de modifier les dispositions en matière de réserves du Fonds national suisse (FNS) et d'Innosuisse de manière à ce que le montant de leurs réserves, fixé actuellement à 10 % de la contribution fédérale annuelle correspondante, puisse exceptionnellement être dépassé pour une durée limitée dans le temps afin de permettre au FNS et à Innosuisse de poursuivre leurs activités d'encouragement avec la plus grande continuité possible.

Les quatre autres points de la loi que le projet propose de modifier sont de nature formelle ou des adaptations à la pratique. Les adaptations concernant Innosuisse entraînent en outre des modifications de la loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation.

La consultation court jusqu'au 20 décembre 2019.

Adresse pour l'envoi de questions

Service de communication du SG DEFR
info@gs-wbf.admin.ch, +41 58 462 20 07

Auteur

Conseil fédéral
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche <http://www.wbf.admin.ch>

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche <http://www.wbf.admin.ch>



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR**
Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Berne, septembre 2019

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

**Rapport explicatif
relatif à l'ouverture de la procédure de consultation**

Condensé

La présente modification de loi vise à réglementer l'encouragement de l'innovation fondée sur la science par Innosuisse de manière à faciliter son adaptation à un environnement dynamique. Par ailleurs, elle permet de réviser certains points sur lesquels un besoin d'ajustement était apparu depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2014.

Présentation du projet

Le texte actuel de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ne laisse que peu de marge de manœuvre pour adapter en temps utile l'encouragement de l'innovation à un environnement dynamique. De telles adaptations sont toutefois nécessaires pour assurer un encouragement efficace et répondant aux besoins des acteurs de l'innovation, et pour préciser au besoin les mesures d'encouragement. Il y a donc lieu d'adapter les art. 18 à 23 LERI.

Une seconde partie du projet propose d'autres modifications importantes de la LERI. Les principales concernent les réserves d'Innosuisse et du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). Toutes les autres modifications sont uniquement de nature formelle ou des adaptations à la pratique.

1. Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs

1.1.1 Encouragement de l'innovation

Les instruments à disposition de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) pour promouvoir l'innovation fondée sur la science sont décrits en détail aux art. 19 ss. de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1). Ces dispositions ne laissent toutefois que peu de marge de manœuvre pour adapter en temps utile les mesures d'encouragement de l'innovation à l'évolution des pratiques en la matière. Les projets innovants s'inscrivent en effet dans un contexte dynamique, dans lequel les besoins en matière d'encouragement peuvent également évoluer rapidement. Il s'agit de mieux tenir compte de cette donnée dans le règlement des activités d'Innosuisse au niveau de la loi.

Les objectifs stratégiques du Conseil fédéral du 8 décembre 2017 pour Innosuisse pendant les années 2018 à 2020 prévoient d'ailleurs qu'Innosuisse évalue de manière continue les besoins en matière d'encouragement de l'innovation fondée sur la science, identifie les lacunes et les besoins d'optimisation de ses propres instruments d'encouragement et les réexamine en profondeur dans la perspective de la période d'encouragement FRI suivante. Ces objectifs prévoient également qu'Innosuisse procède à des adaptations de ses instruments d'encouragement et de leur réglementation et présente, dans le cadre du nouveau programme pluriannuel 2021-2024, des ébauches de solution en faveur d'un encouragement de l'innovation pouvant être adapté rapidement dans un environnement dynamique. Or, il s'est avéré lors de l'élaboration du programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse que les instruments existants devaient être revus et renouvelés, et que de nouveaux moyens d'action devaient être créés pour garantir un encouragement de l'innovation répondant aux exigences actuelles.

Les dispositions fixées dans la loi actuelle ne tiennent pas compte de certaines configurations particulières jouant un rôle important pour l'encouragement de l'innovation. Avec le présent projet de modification de la LERI concernant les dispositions relatives à l'encouragement de l'innovation, le Conseil fédéral propose donc que les instruments d'Innosuisse définis dans la loi soient, d'une part, adaptés aux besoins identifiés lors de l'élaboration du programme pluriannuel et, d'autre part, rendus généralement plus flexibles afin de permettre une adaptation plus rapide aux changements de circonstances, parfois soudains.

1.1.2 Autres modifications proposées

Le Conseil fédéral a approuvé en été 2018 les statuts révisés de l'association Académies suisses des sciences, consacrant ainsi leur réorganisation. Cette réorganisation a eu pour effet d'intégrer formellement les deux fondations TA SWISS et Science et Cité dans l'association Académies suisses des sciences. De ce fait, ces deux centres de compétences doivent eux aussi être expressément mentionnés dans la LERI en plus des quatre académies.

La limite supérieure autorisée pour la constitution de réserves du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et d'Innosuisse, actuellement fixée à 10 % de la contribution fédérale, restreint les possibilités des deux institutions quant à la poursuite d'une politique d'encouragement stable dans le temps. L'introduction d'une disposition dérogatoire doit permettre au FNS comme à Innosuisse de mieux garantir la continuité de leur volume d'encouragement.

À l'art. 16, la finalité de la recherche de l'administration doit être légèrement reformulée dans la version allemande pour une meilleure compréhension de l'al. 1, et il est proposé de changer l'ordre de présentation des mesures à l'al. 2.

Dans le domaine de la coopération internationale, le cercle des bénéficiaires potentiels de contributions doit être uniformisé entre les différentes contributions.

1.2 Options étudiées et solution retenue

1.2.1 Encouragement de l'innovation

Pour atteindre les objectifs fixés en matière d'encouragement de l'innovation, les options décrites ci-après ont été examinées.

Une option envisageable serait de ne fixer à l'avenir dans la LERI que les tâches, les objectifs et les principes cardinaux de l'intervention de la Confédération pour l'encouragement de l'innovation et de charger Innosuisse d'en régler les détails dans le cadre de réglementations d'ordre inférieur (notamment dans l'ordonnance sur les contributions). Une solution analogue existe aujourd'hui pour le FNS, à l'art. 10 LERI. Cette possibilité a été rejetée, car l'encouragement de l'innovation par Innosuisse intervient dans un domaine de réglementation plus sensible que celui de l'encouragement de la recherche par le FNS.

Pour cette même raison, on a également rejeté l'option de ne définir dans la loi que les champs d'action, de sorte à laisser à Innosuisse la possibilité de prévoir d'autres instruments d'encouragement à l'intérieur de ces champs d'action dans le cadre de son ordonnance sur les contributions.

Au lieu de cela, la solution préconisée propose de continuer à fixer dans la loi les différents objets d'encouragement, les conditions essentielles pour bénéficier d'un encouragement et le cercle des bénéficiaires potentiels. La loi délimite en particulier exactement le cadre de l'encouragement de projet, de loin l'instrument le plus important en termes de volume des contributions, tout en l'élargissant dans des cas bien définis, afin de maintenir à l'avenir l'efficacité et la compétitivité internationale de l'encouragement de l'innovation en Suisse. Comme c'est le cas actuellement, il est prévu de préciser les instruments et les conditions d'encouragement dans l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse. Les acteurs concernés doivent être consultés lors de l'élaboration de cette dernière, et son texte doit ensuite (comme c'est le cas actuellement) être approuvé par le Conseil fédéral. La réglementation proposée laisse il est vrai à Innosuisse une compétence de réglementation plus restreinte que celle dont dispose le FNS, mais elle lui permet néanmoins d'agir dans le domaine de l'innovation fondée sur la science chaque fois que le marché seul ne suffit pas à assurer la capacité d'innovation de l'économie suisse.

1.2.2 Autres modifications proposées

Les autres modifications proposées s'imposent pour différentes raisons qui sont détaillées aux ch. 2.2.1 à 2.2.5 du présent rapport explicatif. Ces modifications ne requièrent pas l'examen de différentes options.

1.3 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

Le projet n'a été annoncé, ni dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019¹, ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019².

2. Grandes lignes du projet

2.1 Nouveau régime d'encouragement de l'innovation

La nouvelle réglementation proposée pour l'encouragement de l'innovation concerne les art. 18 à 23 LERI, qui décrivent les domaines d'action pour l'encouragement de l'innovation, en termes généraux pour la Confédération (art. 18) et en détail pour Innosuisse (art. 19 à 23). Les nouvelles dispositions portent en particulier sur les points suivants :

- a) Encouragement de projets, définition d'une fourchette pour le taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur : la règle actuelle, qui prévoit que le partenaire chargé de la mise en valeur (entreprise) participe en principe pour moitié au financement du projet, est remplacée par l'exigence d'une participation appropriée, généralement comprise entre 40 et 60 % du coût total direct du projet. Dans des cas particuliers motivés, Innosuisse peut également autoriser une participation supérieure ou inférieure à ces taux.
- b) Encouragement de start-up et de spin-off : le projet prévoit la possibilité d'encourager directement, au titre de l'encouragement de projets, des projets d'innovation fondés sur la science qui sont menés par de jeunes entreprises ; cette disposition vise à accélérer le transfert des connaissances scientifiques dans la pratique et à promouvoir l'économie des start-up.
- c) Encouragement de la relève : il s'agit de mieux tenir compte du principe de la formation tout au long de la vie. En plus d'octroyer des bourses ou des prêts sans intérêt pour des séjours d'immersion, il est proposé qu'Innosuisse puisse à l'avenir accorder des contributions pour la participation à des études de faisabilité ou des cours de formation continue. Dans des cas particuliers, Innosuisse pourra par ailleurs, en lieu et place de bourses ou de prêts sans intérêt, verser des contributions à l'employeur des personnes suivant une formation pour couvrir les coûts de maintien du salaire, de sorte à permettre la poursuite du rapport de travail.
- d) Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science et encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information : compléments ponctuels aux bases légales actuelles.
- e) Taux maximal de contribution aux coûts de recherche indirects (*overhead*) pour les projets des centres de compétences technologiques encouragés par Innosuisse : il est prévu que le Conseil fédéral puisse proposer au Parlement un taux maximal de contribution supérieur à celui appliqué aux autres établissements de recherche du domaine des hautes écoles. Le taux de 15 % actuellement en vigueur ne couvre pas les coûts de recherche indirects des centres de compétences technologiques, en raison des coûts d'infrastructure élevés assumés par ces derniers.

Les dispositions proposées sont mieux adaptées à l'environnement dynamique de l'encouragement de l'innovation. Le projet offre également une base légale claire pour la mise en œuvre des mesures concrètes prévues dans le programme pluriannuel 2021-2024.

¹ FF 2016 981
² FF 2016 4999

2.2 Autres points de révision

2.2.1 Académies

L'association Académies suisses des sciences est l'une des deux institutions chargées d'encourager la recherche en Suisse (art. 4, let. a, LERI). Elle a été fondée en 2006 en tant qu'organisation faitière des quatre académies des sciences (Académie suisse des sciences naturelles SCNAT, Académie suisse des sciences humaines et sociales ASSH, Académie suisse des sciences médicales ASSM et Académie suisse des sciences techniques ASST). Forte de 160 sociétés savantes, 100 commissions permanentes et 29 sociétés cantonales regroupant un nombre total estimé de quelque 100 000 personnes, l'association constitue, grâce au principe de milice, le réseau de scientifiques le plus vaste (et le moins onéreux). Depuis 2008, les académies ont été réorganisées à la demande du Conseil fédéral et du Parlement (voir messages FRI 2008-2011³, 2013-2016⁴ et 2017-2020⁵). Dans le cadre de cette réorganisation, deux institutions supplémentaires ont été intégrées à l'association Académies suisses des sciences : la première, la fondation TA-SWISS, est le centre de compétences pour l'évaluation des choix technologiques, tandis que la deuxième, la fondation Science et Cité, bénéficie d'une expérience solide et d'offres spécifiques en matière de dialogue scientifique avec le grand public. Il s'agit à présent d'adapter la loi à cet élargissement de l'association. La réorganisation a eu pour effet d'inscrire les deux centres de compétences mentionnés en tant que partenaires égaux des quatre académies dans les statuts de l'association Académies suisses des sciences. L'assemblée des délégués des Académies suisses des sciences a adopté les nouveaux statuts de l'association le 1^{er} février 2018⁶. Les deux centres de compétences, la fondation TA-SWISS et la fondation Science et Cité, sont désormais membres de l'association au même titre que les quatre académies (voir art. 3 des statuts). Le Conseil fédéral a approuvé les statuts révisés de l'association le 1^{er} juin 2018, entérinant ainsi la réorganisation des académies conformément aux statuts. Par conséquent, il faut modifier la LERI de sorte à y mentionner expressément les deux centres de compétences, la fondation TA-SWISS et la fondation Science et Cité, en plus des quatre académies.

2.2.2 Réserves du FNS

Le FNS octroie aux chercheurs des subsides d'encouragement de la recherche pour des projets de recherche qui durent plusieurs années, jusqu'à cinq ans au plus. Dans les comptes du FNS, cette pratique conduit à des charges préalables qui s'étalent sur plusieurs années. Ces charges préalables du FNS liées à l'octroi de subsides d'encouragement de la recherche ne coïncident pas avec la période quadriennale du financement FRI de la Confédération. Afin de garantir la continuité du financement de son encouragement de la recherche, le FNS est donc tributaire de la possibilité de constituer des réserves. Sous le régime actuel, le total des réserves ne doit pas dépasser 10 % de la contribution fédérale versée pour l'année concernée. Or, le montant inscrit dans les comptes annuels au titre de « Réserves non affectées » ne représente qu'une fraction du total des moyens que le FNS alloue chaque année aux chercheurs pour les années à venir au titre des subsides d'encouragement de la recherche. Par exemple, les comptes annuels 2017 présentent des réserves « non affectées » de 203 millions de francs, alors que les charges préalablement consenties pour les années suivantes se montent à 1,112 milliard de francs, dont 583 millions pour la seule année 2018. En outre, la possibilité de constituer des provisions sur les fonds affectés est limitée depuis l'adoption des nouvelles normes comptables exigée par la loi dès l'exercice comptable 2015, ce qui rend la réduction des réserves difficile. Chaque année, les charges préalables correspondant aux subsides accordés par le FNS pour l'année suivante (année n+1) bloquent environ 50 % du budget du FNS pour l'année n. Les diminutions ou augmentations de budget à court terme, ainsi que les variations de la demande de subsides d'une année à l'autre ont donc un grand impact sur les possibilités annuelles d'encouragement du FNS et peuvent obliger ce dernier à restreindre ou au contraire augmenter le volume de ses nouvelles allocations dans des proportions supérieures à la normale. Ces facteurs ont un effet « stop and go » sur le niveau d'encouragement. Les réserves du FNS ont pour but d'absorber ces variations afin de garantir la plus grande continuité possible dans le volume et le montant des subsides du FNS. Le montant maximum des réserves ne doit toutefois pas être trop élevé, car cela signifierait que les moyens fédéraux déploieraient leur effet plus tard que souhaité par le Parlement.

La limitation stricte de la réserve à 10 % au maximum restreint les possibilités du FNS dans sa volonté d'adapter son niveau d'encouragement aux variations qualitatives et quantitatives de la demande ainsi qu'aux nouveaux besoins. Afin de garantir la continuité du volume d'encouragement et de permettre au FNS d'exécuter au mieux sa mission, il faut donc assouplir la disposition relative à la constitution des réserves. Dans ce sens, il est proposé d'introduire la possibilité de déroger exceptionnellement à la limite maximale de 10 % par an pour les réserves du FNS.

³ FF 2007 1149, ici 1215 ss.

⁴ FF 2012 2857, ici 2957 ss.

⁵ FF 2016 2917, ici 3020 ss.

⁶ http://www.akademien-schweiz.ch/index/Portrait/Auftrag/mainColumnParagraphs/03/text_files/file/document/Statuten_a+ 2018_sign_de.pdf (statuts en allemand seulement)

2.2.3 Réserves d'Innosuisse

Comme le Fonds national suisse de la recherche scientifique, Innosuisse octroie des subsides d'encouragement portant sur plusieurs années et supporte ainsi des charges préalables d'encouragement correspondant à au moins un budget annuel. Étant donné que la moitié environ du budget annuel est affectée à ces engagements, les diminutions ou augmentations de budget à court terme, ainsi que les variations de la demande de subsides d'une année à l'autre ont un grand impact et peuvent obliger Innosuisse à restreindre ou au contraire augmenter le niveau de ses nouvelles allocations dans des proportions supérieures à la normale. Pour être en mesure d'assurer une continuité financière dans sa promotion de l'innovation, Innosuisse doit donc avoir la possibilité de constituer des réserves. La loi actuelle prévoit une réserve maximale de 10 % du budget annuel correspondant. Comme c'est le cas pour le FNS, cette limite rigide tient insuffisamment compte des objectifs de la constitution de réserves, en particulier la compensation des variations annuelles de la demande en prestations de soutien, la sécurité financière des engagements pluriannuels et, de façon générale, la prévention de problèmes de liquidités. Elle restreint les possibilités d'Innosuisse dans sa volonté d'adapter son niveau d'encouragement aux variations qualitatives et quantitatives de la demande ainsi qu'aux nouveaux besoins. Afin de garantir la continuité du volume d'encouragement et de permettre à Innosuisse d'exécuter au mieux sa mission, il faut donc, là encore, assouplir la disposition relative à la constitution des réserves. Le montant maximum des réserves ne doit toutefois pas être trop élevé, car cela signifierait que les moyens fédéraux déploieraient leur effet plus tard que souhaité par le Parlement.

2.2.4 Recherche de l'administration fédérale

La recherche de l'administration fédérale recouvre toute forme de recherche scientifique dont les résultats sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'administration fédérale, et qui est réalisée à l'initiative de cette dernière pour répondre à un intérêt public dans le contexte de sa mission (par ex. mise à disposition de bases scientifiques pour le développement et l'élaboration des différentes politiques sectorielles). À l'occasion de la révision totale de la LERI adoptée en 2012⁷, les dispositions relatives à la recherche de l'administration fédérale ont été clarifiées et précisées en ce qui concerne les tâches, la coordination et l'assurance qualité de cette dernière. Le but était de faire de la LERI la loi-cadre de la recherche de l'administration fédérale, en complément des dispositions relatives à la recherche de l'administration fédérale inscrites dans les lois spéciales concernant la compétence thématique de la Confédération dans des secteurs spécifiques, comme l'agriculture ou la protection de l'environnement. L'art. 16, al. 2, LERI mentionne les mesures de la recherche de l'administration fédérale, qui vont de la recherche contractuelle à l'allocation de contributions (aides financières), en passant par l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche. Pour une meilleure lisibilité, le présent projet propose de modifier légèrement la formulation du but de la recherche de l'administration fédérale à l'art. 16, al. 1, de la version allemande de la loi et de modifier l'ordre des mesures mentionnées à l'al. 2.

2.2.5 Contributions et mesures en matière de coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation

L'art. 29, al. 1, *let. b*, LERI définit le but et les bénéficiaires possibles des contributions fédérales d'encouragement de la recherche destinées à permettre ou à faciliter la participation de la Suisse à des expériences et des projets d'organisations et de programmes internationaux. La *let. c* définit quant à elle le but et les bénéficiaires possibles des contributions fédérales d'encouragement de la recherche destinées à permettre la coopération bilatérale ou multilatérale en dehors d'organisations ou de programmes internationaux. Dans la loi en vigueur, le cercle des bénéficiaires potentiels des contributions est défini différemment à la *let. b* et à la *let. c* : la *let. b* nomme les établissements de recherche du domaine des hautes écoles et les établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles comme bénéficiaires possibles, tandis que la *let. c* ne mentionne que les établissements de recherche du domaine des hautes écoles. Dans le contexte de la pratique actuelle en matière de contributions, il convient d'uniformiser à l'avenir le cercle des bénéficiaires possibles des contributions aux *let. b* et *c*.

2.3 Mise en œuvre

L'avant-projet comprend une modification secondaire de la LASEI, car il prévoit de réunir toutes les activités d'encouragement d'Innosuisse dans une seule loi, la LERI. Par conséquent, les contenus des art. 3, al. 3 et 4, et 4, al. 1, LASEI sont déplacés dans la LERI. Les art. 19 à 22a de l'avant-projet LERI (ci-après : AP-LERI) prévoient qu'Innosuisse est responsable de leur mise en œuvre, ce qui correspond à la situation actuelle. En l'état du droit, Innosuisse fixe en effet déjà les détails de son activité d'encouragement dans une ordonnance sur les contributions, conformément à l'art. 23 LASEI. L'avant-projet rendra nécessaire sa révision ainsi que celle des dispositions d'exécution fixées par le conseil de l'innovation d'Innosuisse (art. 10, al. 1, *let. f*, LASEI). L'ordonnance sur les contributions est soumise à l'approbation du Conseil fédéral après une consultation des milieux concernés. La modification relative aux réserves du FNS à l'art. 10, al. 6, AP-LERI nécessite une révision correspondante des dispositions d'exécution dans l'O-LERI.

3. Commentaires des dispositions

*Modification de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)*⁸

Art. 4, let. a, ch. 2 Organes de recherche

La modification proposée reflète la nouvelle composition de l'association à la *let. a*, en complétant le *ch. 2* par les deux nouveaux membres, les fondations TA-SWISS et Sciences et Cité. Le nom complet de l'association conformément aux statuts est « Académies suisses des sciences » (cf. art. 1 des statuts), ce qui nécessite une adaptation de la version allemande de la loi.

Art. 10, al. 6 Réserves du FNS

Remarque préliminaire : la valeur de référence pour le calcul des réserves est le montant de la contribution fédérale annuelle. L'année à laquelle se réfère le calcul est la même que celle pour laquelle la contribution fédérale est allouée (année n).

La modification proposée permet au Conseil fédéral d'autoriser, à titre exceptionnel pour une année, un dépassement du taux maximal de 10 % si une telle dérogation s'avère nécessaire pour permettre au FNS de tenir ses engagements (charges préalables) au titre de subsides d'encouragement de la recherche accordés pour les années suivantes et de maintenir de façon continue son niveau d'encouragement au cours de la période concernée en évitant les effets « stop and go ».

Au niveau de l'ordonnance (O-LERI⁹), il est proposé de concrétiser la réglementation dérogatoire inscrite dans la loi comme suit :

« Art. xy

¹ Le FNS peut dépasser exceptionnellement pendant une année civile (année comptable n) le taux maximum de 10 % de la contribution fédérale versée pour l'année concernée, si :

- a. le total des réserves ne dépasse pas 20 % des charges préalables résultant des subsides accordés par le FNS pour l'année suivante (année n+1) ; et
- b. le taux maximum de 10 % de la contribution fédérale annuelle prévue pour les deux années subséquentes (n+2 et n+3) est respecté.

² Le FNS présente chaque année au SEFRI une planification des réserves mise à jour.

³ Le SEFRI en prend connaissance et autorise le cas échéant une dérogation au sens de l'al. 1 après avoir consulté l'Administration fédérale des finances. »

Art. 11 Académies suisses des sciences

Dans la version allemande de la loi, le titre de l'article et l'*al. 1* doivent être modifiés conformément à la version française en vigueur, de sorte à utiliser le nom complet de l'association « Académies suisses des sciences ». Toujours dans la version allemande, le terme correspondant à « association » doit être harmonisé aux *al. 3 et 7*. Par ailleurs, la nouvelle composition de l'association, qui n'est plus constituée seulement de quatre académies, mais comprend également les deux fondations TA-SWISS et Science et Cité, requiert de remplacer le terme « les académies », aux *al. 3 et 7*, par « les institutions membres ».

Art. 16 Recherche de l'administration

À l'*al. 1*, la formulation allemande est modifiée de sorte à correspondre à l'articulation de la phrase dans la version française actuelle (deux propositions relatives de même niveau reliées par la conjonction « et »). Cette modification facilite la lecture de l'objet de la recherche de l'administration.

L'*al. 2* consiste en une énumération exhaustive des mesures que la recherche de l'administration peut comprendre en vertu de la LERI. Celles-ci vont de l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche à l'allocation de contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour la réalisation de programmes de recherche qui sont nécessaires à la recherche de l'administration, en passant par l'octroi de mandats de recherche conforme au droit des marchés publics. Sont réservées les mesures visées par les lois spéciales (art. 14 LERI). La modification proposée de l'*al. 2* a pour objet de changer l'ordre dans lequel les mesures sont mentionnées.

Il s'agit de mentionner en premier les deux mesures les plus simples à décrire, à savoir l'octroi de mandats de recherche et l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche (*art. 16, al. 2, let. a et b*, AP-LERI), avant la réalisation de pro-

⁸ RS 420.1
⁹ RS 420.11

grammes de recherche de l'administration (*art. 16, al. 2, let. c, AP-LERI*) et les contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour la réalisation de programmes de recherche (*art. 16, al. 2, let. d, AP-LERI*). Ce changement dans l'ordre d'énumération des mesures reflète clairement le fait que la majeure partie de la recherche de l'administration prend la forme de la recherche contractuelle (*let. a*) ou des établissements fédéraux de recherche (*let. b*).

Concernant le terme de « programmes de recherche » (*let. c et d*) : les programmes de recherche sont des projets de recherche dont les conditions générales sont fixées sous la forme de directives thématiques ou de directives liées à la conception et à l'organisation (voir définition du FNS¹⁰). Ils sont en général mis en œuvre par le biais de plusieurs projets individuels. Une infrastructure de recherche ne constitue pas en soi un programme de recherche, mais sa construction et son exploitation peuvent être une condition pour réaliser des programmes de recherche.

À l'*al. 6*, les lettres mentionnées doivent être modifiées conformément à l'ordre dans lequel les mesures sont énumérées à l'*al. 2*.

Art. 18, al. 2, let. a, b^{bis} et d *Encouragement de l'innovation ; tâches de la Confédération*

La *let. a* ne connaît qu'une modification mineure destinée à préciser le sens de la formulation actuelle « promouvoir l'entrepreneuriat fondé sur la science ».

La *let. b^{bis}* reprend la notion de soutien à la relève dans le domaine de l'innovation de l'actuel *art. 18, al. 2, let. d, LERI* en la formulant de façon plus claire. La loi ne vise en effet pas à soutenir uniquement les jeunes talents – comme le suggère l'usage du mot relève – mais de façon générale toutes les personnes hautement qualifiées, indépendamment de leur âge. Précisément à l'ère de la transformation numérique, il est primordial de soutenir les talents innovants de tout âge dans leur effort pour exploiter pleinement leur potentiel d'innovation.

La *let. d* prévoit désormais que le soutien aux mesures d'information sur les possibilités de financement incombe à la Confédération, afin de répondre aux exigences de la systématique en vigueur. À ce jour, il n'est mentionné qu'en tant que tâche d'Innosuisse à l'*art. 3, al. 4, LASEI*.

Art. 19, al. 1, 1^{bis}, 2, let. a et d, 2^{bis}, 2^{ter}, 2^{quater}, 3, 3^{bis} et 5 *Encouragement de projets d'innovation*

L'encouragement de projets constitue le principal instrument d'encouragement d'Innosuisse, mobilisant environ 70 % de son budget annuel d'encouragement. Innosuisse soutient des projets d'innovation qui sont réalisés en collaboration entre un établissement de recherche (partenaire de recherche) et un partenaire économique (chargé de la mise en valeur). Ce principe reste immuable. Selon la loi en vigueur, Innosuisse et le partenaire chargé de la mise en valeur contribuent pour moitié chacun aux coûts directs du projet ; les fonds d'encouragement sont versés directement et exclusivement aux partenaires de recherche. Sur ces deux points, des dérogations existent déjà aujourd'hui, notamment à l'*art. 19, al. 2, let. d, LERI* en relation avec l'*art. 30 O-LERI* (dérogation à la règle du financement pour moitié), ainsi qu'à l'*art. 19, al. 3, LERI* (soutien de projets sans partenaire chargé de la mise en valeur). Les modifications proposées ci-après ont pour but d'adapter les dispositions dérogatoires existantes aux exigences de la pratique d'encouragement.

L'actuel *art. 19, al. 1, LERI* dispose que les contributions d'Innosuisse ne couvrent que les coûts de projet des partenaires de recherche (établissements de recherche du domaine des hautes écoles et établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles). Dans le contexte international, on ne distingue cependant pas entre les coûts de projet du partenaire de recherche et ceux du partenaire économique. Dans le cadre des partenariats internationaux, des fonds d'encouragement sont également versés à des entreprises. Dans de nombreux cas, une collaboration d'Innosuisse avec des organisations partenaires internationales n'est donc envisageable que si Innosuisse peut déroger aux conditions d'encouragement fixées sur le plan national en allouant des contributions non seulement aux partenaires de recherche, mais aussi à des partenaires chargés de la mise en valeur. L'*art. 29, al. 1, let. e, LERI* ne couvre qu'une partie restreinte des collaborations internationales d'Innosuisse (programmes-cadres de l'UE et initiatives et programmes cofinancés par ces derniers). Pour toutes les autres activités de coopération internationale, il faut donc créer une base légale pour les contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur. L'avant-projet prévoit par conséquent d'inscrire dans un nouvel *al. 1^{bis}* le principe selon lequel les contributions d'Innosuisse ne couvrent que les coûts de projet des partenaires de recherche en même temps qu'une possibilité de déroger à ce principe. L'*al. 1^{bis}* dispose qu'Innosuisse peut prévoir dans son ordonnance sur les contributions la possibilité d'allouer également des contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur lorsque de telles contributions sont nécessaires à la collaboration internationale en matière d'innovation fondée sur la science. L'*al. 1* porte toujours sur la mission principale d'Innosuisse, l'encouragement de projets d'innovation. Il précise toutefois déjà qui peut être partenaire de projet, une disposition inscrite actuellement à l'*art. 19, al. 2, let. a, LERI*. Cette dernière peut donc être abrogée.

Actuellement, l'*art. 19, al. 2, let. d, LERI* dispose que les partenaires chargés de la mise en valeur participent pour moitié au financement du projet, mais donne au Conseil fédéral la possibilité de prévoir des exceptions à cette règle légale de

¹⁰ <http://www.snf.ch/fr/encouragement/programmes/Pages/default.aspx>

financement. Cette possibilité a trouvé sa concrétisation à l'art. 30 O-LERI, qui se limite toutefois à permettre à Innosuisse de fixer la participation du partenaire chargé de la mise en valeur à moins de 50 % des coûts du projet. Dans le droit actuel, il n'est donc pas possible d'exiger du partenaire chargé de la mise en valeur une participation supérieure à 50 % des coûts du projet. Or, la réalité du terrain justifie qu'Innosuisse puisse adapter ce taux de participation à chaque cas et ait aussi le droit, le cas échéant, de demander une participation plus élevée du partenaire chargé de la mise en valeur. De plus, une répartition stricte des coûts en deux moitiés ne correspond souvent pas aux dépenses réelles du partenaire de recherche ou du partenaire chargé de la mise en valeur, qui varient plutôt en fonction du projet. Il est donc nécessaire de pouvoir régler la pratique d'encouragement de façon plus nuancée que ne le permet le droit actuel. Conformément à la répartition des compétences fixée à l'art. 23 LASEI en vigueur, il faut donner à Innosuisse la compétence d'affiner sa pratique d'encouragement en la matière dans le cadre des exigences légales décrites ci-après.

Ainsi, la nouvelle disposition de l'*al. 2, let. d* remplace l'exigence d'une participation du partenaire chargé de la mise en valeur équivalant à la moitié des coûts du projet par celle d'une participation « appropriée ». L'*al. 2^{bis}* précise qu'Innosuisse peut fixer de manière contraignante le taux de participation réputée appropriée dans une fourchette de 40 à 60 % du coût total direct du projet, la part restante étant à la charge d'Innosuisse. Dans des cas particuliers motivés, il est en outre prévu qu'Innosuisse puisse fixer un taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur qui soit supérieure à 60 % ou inférieure à 40 % des coûts, voire renoncer à toute contribution du partenaire chargé de la mise en valeur. Les motifs justifiant une telle dérogation sont énumérés de façon exhaustive aux *al. 2^{ter}* et *2^{quater}* :

L'*al. 2^{ter}* précise les conditions justifiant une participation financière du partenaire chargé de la mise en valeur de moins de 40 % des coûts du projet. Les *let. a et b* correspondent aux situations fondant une exception actuellement prévues à l'art. 30, al. 1, *let. a et b*, O-LERI. Il s'agit de cas dans lesquels le projet présente un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne ou de grande utilité pour la société, mais dont la réalisation implique en même temps des risques supérieurs à la moyenne (*let. a*), ou dans lesquels les résultats escomptés ne bénéficient pas uniquement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais peuvent aussi profiter à un vaste cercle d'utilisateurs ne participant pas au projet (*let. b*). Dans ces cas, il existe un intérêt à ce que le projet soit réalisé, mais le partenaire chargé de la mise en valeur a besoin d'un soutien financier supplémentaire. Une participation financière du partenaire chargé de la mise en valeur inférieure à 40 % peut, enfin, aussi être accordée en présence d'un financement tiers ne provenant pas de moyens fédéraux. Il peut notamment s'agir de projets bénéficiant aussi de fonds d'encouragement cantonaux, par exemple (*let. c*). En plus des cas d'exception existant dans le droit actuel, la *let. d* de l'avant-projet permet à Innosuisse de tenir compte de la capacité financière du partenaire chargé de la mise en valeur et de fixer la participation financière de ce dernier à moins de 40 % dans la mesure où il présente un potentiel supérieur à la moyenne pour mettre en valeur avec succès les résultats du projet. Cette réglementation profite en particulier aux start-up qui ont le potentiel de croître et de s'établir durablement et dont on peut clairement escompter qu'elles sauront mettre en valeur avec succès les résultats de la recherche, mais qui ne disposent pas encore d'une capacité financière suffisante pour investir des fonds propres dans un projet d'innovation. Cette nouvelle disposition répond au souhait exprimé par le Conseil fédéral et à la volonté inscrite dans le programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse de renforcer l'encouragement des start-up.

À l'inverse, l'*al. 2^{quater}* permettra à Innosuisse d'exiger du partenaire chargé de la mise en valeur une participation aux coûts directs du projet supérieure à 60 % dans certains cas. Cette option se justifie en particulier pour les projets dont la réalisation comporte peu de risques (*let. a*) ou lorsque le partenaire chargé de la mise en valeur dispose d'une grande capacité économique (*let. b*). Selon l'orientation du projet, il peut en outre être nécessaire pour assurer son succès de donner plus de poids à la contribution destinée au volet de la mise en valeur qu'au volet de la recherche, par exemple lorsque la réalisation du projet exige des équipements (machines, matériaux) particulièrement onéreux ou un savoir-faire spécifique dont dispose le partenaire chargé de la mise en valeur. Dans ces cas, la nature du projet requiert de fixer la participation du partenaire chargé de la mise en valeur à plus de 60 % des coûts du projet (*let. b*).

L'*al. 3* porte, comme l'actuel art. 19, al. 3, LERI, sur l'encouragement de projets d'innovation qui sont menés sans partenaire chargé de la mise en valeur. Il vise des projets qui présentent un important potentiel d'innovation, mais qui se trouvent encore à un stade sans partenaire chargé de la mise en valeur parce que des travaux supplémentaires (par ex. des installations d'essai) sont encore nécessaires pour préciser leur potentiel.

Al. 3^{bis} : la réglementation actuelle permet d'encourager des projets d'innovation qui sont menés conjointement par un partenaire de recherche et un partenaire chargé de la mise en valeur, mais aussi, dans certaines conditions, des projets d'innovation réalisés sans partenaire chargé de la mise en valeur. Les start-up dont l'innovation fondée sur la science est le « cœur de métier » et la base de leur future entrée sur le marché et qui entendent la développer jusqu'à un produit commercialisable sont considérées comme des partenaires chargés de la mise en valeur ; de ce fait, elles n'ont pas droit à un encouragement direct d'Innosuisse dans la législation actuelle. Cette exclusion touche particulièrement les start-up qui émanent d'un établissement de recherche et qui souhaitent devenir autonomes grâce à leur projet d'innovation (les « spin-off »). Bien qu'elles soient elles-mêmes « partenaires chargés de la mise en valeur », leurs propriétaires sont souvent encore employés dans un établissement de recherche. Du fait de la condition posée (à juste titre) que les partenaires de recherche et les partenaires chargés de la mise en valeur soient indépendants l'un de l'autre, ces jeunes pousses ne peuvent pas être soutenues. Or, il serait du plus grand intérêt pour l'économie que les esprits créateurs puissent, grâce au soutien d'Innosuisse, poursuivre dans le cadre de leur propre jeune entreprise le développement des

résultats des recherches menées dans le contexte de leur activité dans une haute école, sans qu'il soit nécessaire d'examiner longuement s'il faut les considérer comme partenaires de recherche ou comme partenaires chargés de la mise en valeur, voire les deux à la fois, d'autant que ce statut peut tout à fait évoluer au cours d'un projet. Les start-up sont souvent des moteurs d'innovations disruptives, qui ont une grande importance pour maîtriser les défis posés aujourd'hui à l'économie et à la société, dont fait notamment partie la transformation numérique. C'est aussi pour cette raison que le renforcement de telles start-up est un objectif prioritaire du Conseil fédéral. L'avant-projet introduit donc la possibilité d'encourager directement les start-up. Il prévoit la possibilité d'allouer des contributions notamment pour les coûts de projet qui sont occasionnés par la jeune entreprise elle-même, ainsi que pour les coûts assumés par celle-ci pour acquérir des prestations de tiers nécessaires au projet (par ex. des mesures en laboratoire). Étant donné que les projets et la capacité économique des start-up encouragées diffèrent, les critères applicables pour déterminer les prestations propres des jeunes entreprises doivent être définis dans l'ordonnance sur les contributions. Les critères définis aux al. 2^{ter} et 2^{quater} pourront servir de référence. Cet assouplissement ne constitue pas un soutien actif, de nature interventionniste, aux entreprises, mais permet un encouragement ciblé à l'interface entre la recherche et l'économie, qui facilite le transfert des connaissances scientifiques dans la pratique, favorable à l'économie nationale. Les start-up suisses bénéficient ainsi de conditions de lancement optimales et reçoivent le soutien ciblé dont elles ont besoin pour traverser la phase difficile jusqu'à l'entrée sur le marché, susceptible d'apporter enfin le succès espéré. Les jeunes entreprises ont ainsi la possibilité de développer leur innovation de manière ciblée et rapide en un produit commercial, dans une phase où les investisseurs privés se montrent encore réservés.

L'al. 5 correspond à l'alinéa en vigueur, si ce n'est que l'al. 3^{bis} a été ajouté à l'énumération des alinéas auxquels la disposition renvoie.

Art. 20 Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science

Al. 1 : l'encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science absorbe actuellement environ 4 % du budget d'encouragement d'Innosuisse, et cette part n'atteindra guère plus de 5 % ces prochaines années selon les intentions inscrites dans le programme pluriannuel 2021-2024. L'al. 1 reprend largement le contenu de l'actuel art. 20, al. 1, LERI relatif au soutien de l'entrepreneuriat fondé sur la science, à la différence près qu'il élargit le cercle des bénéficiaires potentiels en y intégrant les personnes qui souhaitent réorienter leur entreprise. Cette disposition porte sur des mesures visant de façon générale à renforcer le savoir-faire basé sur la science dans les petites et moyennes entreprises (PME) et, par conséquent, à développer l'équipe existante de collaborateurs dans le sens d'un « intrapreneurship ».

L'al. 2 dresse la liste des mesures destinées à encourager la création et le développement d'entreprises fondées sur la science. Le coaching des jeunes entrepreneurs est aujourd'hui au centre de l'encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science au sens de l'art. 20, al. 2, let. a, LERI. À ce titre, Innosuisse alloue des subsides sous forme de bons permettant aux jeunes entrepreneurs d'acquérir des prestations de coaching auprès de prestataires qualifiés (voir commentaire de l'al. 3 ci-dessous). L'avant-projet prévoit de modifier le cercle des destinataires de cette offre : celui-ci ne doit plus être limité aux personnes physiques, mais s'étendre aux jeunes entreprises elles-mêmes (en tant que personnes morales), de sorte que toute l'équipe des fondateurs puisse bénéficier de mesures de coaching, par exemple. La *let. b* concerne les mesures destinées à soutenir l'internationalisation des start-up, comme la participation à des programmes d'internationalisation ou à des salons internationaux. Ce soutien peut prendre la forme de contributions aux frais ou d'un accompagnement et de conseils, par exemple avant et pendant un salon international. *Let. c* : le Conseil fédéral a chargé Innosuisse, c'est-à-dire en l'occurrence l'organisation qui l'a précédée, la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), de contribuer à renforcer « l'écosystème des start-up » suisse et de soutenir les efforts visant à fédérer et à renforcer, dans l'intérêt global du système, les initiatives de promotion des jeunes entreprises, souvent centrées sur un petit territoire et peu coordonnées entre elles. La CTI allouait à cet effet des subsides aux différents acteurs concernés. Aujourd'hui, Innosuisse a renoncé à allouer de telles contributions en l'absence de base légale suffisante. Or, il est avéré que des petites incitations financières permettent déjà d'exercer une influence sur l'architecture globale du système. Aussi, la *let. c* prévoit de permettre à Innosuisse de jouer de nouveau un rôle actif dans ce domaine et de remplir ainsi de manière efficace la mission d'intégration de l'écosystème suisse des start-up qui lui a été confiée par le Conseil fédéral. Cette disposition permet expressément d'allouer des contributions à des organisations, des institutions ou des personnes qui soutiennent la création et le développement de jeunes entreprises, principalement au niveau cantonal et régional, afin de permettre à ces organisations, institutions et personnes de se coordonner à l'échelle nationale. On peut mentionner par exemple les regroupements de *business angels* régionaux ou d'organisations ou institutions telles que les parcs technologiques, qui permettent aux créateurs d'entreprise d'accéder à l'infrastructure dont ils ont besoin. Grâce aux contributions à ces institutions, organisations et personnes principalement actives sur le plan régional, Innosuisse est en mesure de coordonner ces diverses activités d'encouragement avec ses propres instruments d'encouragement à l'échelle nationale, dans le but de renforcer l'écosystème suisse des start-up et, par extension, l'attractivité internationale de la Suisse pour les jeunes entreprises.

L'al. 3 vise les cas dans lesquels Innosuisse verse des contributions pour que les jeunes entreprises et leurs créateurs puissent solliciter les services de prestataires tiers, en particulier des coachs (voir commentaire de l'al. 2 ci-dessus). Dans ces cas, il y a lieu d'assurer la qualité du conseil fourni par ces prestataires par un processus de sélection au cours duquel Innosuisse détermine quels prestataires peuvent être sollicités par les bénéficiaires de contributions, et par la

mise à disposition, à l'attention des milieux intéressés, d'une liste correspondante des prestataires éligibles. Comme aujourd'hui, les critères que ces prestataires doivent remplir sont fixés dans l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse. Ce dispositif est aujourd'hui inscrit à l'art. 21 LERI. L'avant-projet prévoit que les détails soient fixés par Innosuisse dans son ordonnance sur les contributions. Seule la possibilité de limiter le cercle des prestataires admis au moyen d'une procédure de sélection doit figurer dans la loi.

Les *al. 4 et 5* reprennent le contenu de l'actuel art. 22 LERI sur l'encouragement de la relève. Ce contenu entre dans les autres domaines d'action dont traite l'art. 20 AP-LERI. Par personnes hautement qualifiées, on entend les personnes dotées d'un potentiel particulièrement élevé dans le domaine de l'innovation fondée sur la science, indépendamment de leur âge (raison pour laquelle on évite d'utiliser la notion d'« encouragement de la relève »). Il ne s'agit pas seulement d'encourager les très jeunes personnes, mais aussi de soutenir les personnes expérimentées ayant un grand potentiel, conformément au principe aujourd'hui très important de la formation tout au long de la vie. Les contributions ne sont plus limitées, comme dans l'actuel art. 22 LERI, aux séjours de personnes hautement qualifiées issues de la pratique dans un établissement de recherche (et inversement), mais peuvent également porter sur d'autres mesures permettant à des personnes hautement qualifiées d'acquérir des compétences dans le domaine de l'innovation. L'*al. 4, let. a* mentionne expressément les études de faisabilité et les projets analogues pour lesquels des personnes hautement qualifiées peuvent être soutenues. Les *let. b et c* introduisent par ailleurs la possibilité d'octroyer un soutien pour la participation à des cours de formation continue, ainsi que pour des séjours d'immersion – comme le prévoit l'actuel art. 22 LERI. Ces séjours doivent permettre à des personnes issues de la recherche d'acquérir des compétences pratiques au sein d'une entreprise dont les activités sont fondées sur la science et, inversement, à des personnes issues de l'économie de se former dans un établissement de recherche afin d'y acquérir des compétences en recherche appliquée.

L'*al. 5* détermine le type de dépenses pouvant nouvellement être couvertes par des contributions au sens de l'*al. 4* et mentionne certaines formes de contributions à titre d'exemples. Ces dernières ne doivent cependant plus obligatoirement revêtir la forme de bourses ou de prêts sans intérêts comme le prévoit l'actuel art. 22 LERI. En effet, il est parfois plus adéquat de verser à l'employeur des montants visant à couvrir la perte de salaire d'une personne effectuant un séjour d'immersion, dans la mesure où le maintien des rapports de travail permet de préserver, en faveur de la personne concernée, la couverture sociale correspondante ainsi que d'autres avantages liés à l'engagement (par ex. les avantages relatifs à l'ancienneté). L'employé effectuant un séjour d'immersion est ainsi assuré de retrouver son poste à son retour, ce qui ne serait pas nécessairement le cas sans cette mesure et permet de lever un obstacle potentiel à ce type de séjours (notamment pour les personnes d'âge moyen qui auraient des obligations familiales). Par ailleurs, le paiement ou le cofinancement de frais de participation à des formations continues peut également être envisagé.

Enfin, l'*al. 6* précise, comme dans le droit actuel (art. 22, al. 3, LERI), que les contributions visées aux *al. 4 et 5* sont subsidiaires par rapport aux autres mesures définies aux art. 19 et 20.

Art. 21 Encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information

Les mesures spécifiques à l'encouragement du transfert de savoir et de technologie représentent à l'heure actuelle moins de 3 % du budget d'encouragement d'Innosuisse. Le programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse prévoit de développer de manière ciblée ces mesures et les réseaux thématiques nationaux (RTN) particulièrement importants pour favoriser l'émergence de projets d'innovation. Néanmoins, le budget pour l'encouragement du transfert de savoir et de technologie ne s'élèvera à l'avenir qu'à 5 % du budget d'encouragement global. L'*al. 1* définit, comme jusqu'à présent l'art. 20, al. 3, LERI, la compétence d'Innosuisse de soutenir la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie. La formulation choisie détaille toutefois plus clairement la nature et le but de ce soutien. La modification proposée vise à faciliter et à encourager la création de projets innovants, par une mise en réseau des acteurs de l'innovation fondée sur la science. Ainsi, Innosuisse fournira un accès à certaines informations et infrastructures, mais aussi encouragera de manière ciblée les échanges entre ces acteurs (*let. a*). Ces mesures permettront d'encourager de façon générale la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie. La formulation choisie, plus ouverte que celle du texte en vigueur, permet d'indiquer clairement qu'un soutien peut être apporté non seulement aux échanges entre les milieux économiques et ceux de la recherche, mais également entre différentes entreprises et entre acteurs de la recherche. La *let. a* vise notamment les plateformes thématiques actuelles et les réseaux thématiques nationaux. La *let. b* a pour but d'encourager par des mesures appropriées la volonté et la capacité des PME à innover. Cette disposition vise notamment le mentorat en matière d'innovation pour les PME. Sur ce point également, Innosuisse laisse aujourd'hui la liberté aux PME de se choisir un mentor approprié (voir commentaire de l'art. 21, al. 2 ci-dessous) et fournit des contributions sous forme de bons. D'autres mesures pour renforcer la capacité d'innovation des PME peuvent viser à soutenir celles-ci face à de nouveaux défis – tels que le raccourcissement des cycles des technologies et des produits et la hausse des exigences en matière d'agilité – ou à encourager de façon générale la culture de l'innovation au sein des entreprises. Cela peut notamment s'opérer à travers la participation à des ateliers et des programmes de formation continue, par l'utilisation de plateformes d'échange ou par des activités communes avec d'autres entreprises ou les milieux scientifiques. Pour les mesures visées à cette *let. b*, Innosuisse peut proposer elle-même certaines prestations ou mandater des tiers à cet effet. *Let. c* : il est impératif que les droits qui se rapportent à la propriété intellectuelle soient pris en compte lors de tout processus de transfert de savoir et de technologie. Par conséquent, l'encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information doit également englober des mesures de soutien à l'examen de questions liées à la propriété intellectuelle. Cette nouvelle *let. c* permettra notamment à Innosuisse de

soutenir les jeunes entreprises et les PME lorsque celles-ci déposent des demandes de recherches assistées en matière de brevets auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI). En cas de besoin, la *let. d* donne la possibilité de financer des mesures de formation et de coordination qui peuvent contribuer à assurer le succès et renforcer la portée d'un projet d'innovation au sens de l'art. 19. Cette disposition vise notamment les mesures correspondantes dans le cadre des projets phares prévus dans le programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse. Les consortiums qui se sont constitués pour mettre en œuvre ces projets phares pourront bénéficier d'une contribution financière qui les aide à relever les défis particuliers en matière de coordination, de transfert de savoir et de formation des collaborateurs auxquels ils doivent faire face du fait de la complexité et de l'ampleur de leur projet. Ainsi, le transfert de savoir et de technologie inhérent à tout projet d'innovation pourra être renforcé et amélioré de manière ciblée tout en ménageant les ressources. Les mesures au sens de l'art. 21, al. 1, AP-LERI peuvent être sollicitées en complément du programme d'encouragement d'Innosuisse actuel.

Dans les cas où Innosuisse permet aux PME de recourir à des prestations de soutien fournies par des prestataires tiers, en particulier des mentors, il y a lieu d'assurer tout comme en matière de coaching que les prestations de soutien fournies répondent à des critères de qualité suffisants. C'est pourquoi l'*al. 2* prévoit qu'Innosuisse puisse, là encore, établir sur la base d'un processus de sélection la liste des prestataires auxquels peuvent s'adresser les PME bénéficiaires de prestations. Innosuisse aura toutefois aussi la possibilité d'octroyer des mandats à des fournisseurs appropriés de prestations au sens de l'art. 21, al. 1, let. b de l'avant-projet.

Par ailleurs, l'encouragement de la diffusion d'information par des tiers, jusqu'ici prévue à l'art. 3, al. 4, LASEI, est désormais réglé dans l'AP-LERI (*al. 3*), afin que les dispositions concernant les tâches concrètes d'encouragement assumées par Innosuisse ne soient plus réparties sur deux lois. Ce sont ici avant tout les prestations à des tiers diffusant des informations sur les programmes par le biais d'imprimés, d'événements spécialisés ou de plateformes électroniques qui sont visés. Les requêtes correspondantes doivent être adressées à Innosuisse. Les activités d'encouragement propres à Innosuisse restent réglées à l'art. 3, al. 4, LASEI (voir commentaire relatif à la modification de l'art. 3, al. 4, LASEI ci-dessous).

Art. 22 Coopération internationale en matière d'innovation

L'art. 28, al. 1, LERI dispose notamment que la Confédération a pour tâche d'encourager la coopération internationale de la Suisse en matière d'innovation. L'*art. 22, al. 1* de l'avant-projet introduit une mention, manquante dans le texte de la loi en vigueur, selon laquelle des tâches dans ce domaine sont confiées à Innosuisse. D'autres tâches, en particulier les tâches relevant de la souveraineté de l'État dans le cadre de la coopération internationale en matière d'innovation – qu'Innosuisse ne peut assumer – restent en revanche dans le domaine de compétence de l'administration fédérale centrale. Selon le principe posé à l'art. 6, al. 3, let. b, LERI, dans l'accomplissement de ses tâches sur le plan international, Innosuisse doit également tenir compte des activités des autres organes de recherche et de la Confédération en matière de coopération internationale.

Comme mentionné, l'avant-projet prévoit de regrouper toutes les tâches d'encouragement d'Innosuisse dans la LERI. C'est pourquoi l'*al. 2* reprend la possibilité pour Innosuisse de coopérer avec des organisations ou organismes d'encouragement étrangers, prévue à l'art. 4, al. 1, LASEI. Dans le cadre de cette activité, Innosuisse peut s'engager contractuellement elle-même et dans l'exercice de ses propres compétences (la conclusion de contrats de droit international public ou de traités analogues liant la Confédération étant toutefois exclue). La coopération mise en place en lien avec les différents programmes ERA-Net en est un exemple¹¹.

L'*al. 3* reprend le contenu de l'actuel art. 3, al. 3, LASEI. Dans sa nouvelle formulation, l'alinéa dispose toutefois plus clairement que le mandat d'Innosuisse ne se limite pas à représenter la Confédération lorsqu'elle y est habilitée, mais qu'il s'étend également à la participation active d'Innosuisse, dans la limite des moyens alloués, aux activités d'encouragement des organisations ou organes internationaux. La participation comprend la conception, la planification et la réalisation des programmes ainsi que l'activité d'encouragement elle-même dans le cadre de ces derniers. La collaboration au sein du programme ECSEL¹², cofinancé par le programme-cadre de recherche européen, ou au sein de l'initiative de recherche et de développement proche de l'économie EUREKA¹³ en sont des exemples.

Art. 22a Coopération avec d'autres organes de recherche

Le droit en vigueur ne règle pas de façon suffisamment claire la coopération d'Innosuisse avec d'autres organes de recherche, en particulier avec les institutions chargées d'encourager la recherche, et notamment la collaboration avec le FNS dans le cadre du programme d'encouragement BRIDGE¹⁴. Le nouvel art. 22a AP-LERI vise ainsi à créer une base légale claire dans ce domaine. Des règlements communs doivent par ailleurs fixer les détails des programmes d'encouragement.

¹¹ <https://m-era.net/>

¹² <https://www.ecsel.eu/>

¹³ <https://www.eurekanetwork.org/>

¹⁴ <https://www.bridge.ch/fr/>

Al. 2 : les centres de compétences technologiques soutenus par la Confédération font partie des établissements de recherche d'importance nationale (art. 15, al. 3, let. c, LERI). Selon la classification établie par la LERI, ils font également partie des « établissements de recherche du domaine des hautes écoles » (art. 4, let. c, ch. 3, LERI). Innosuisse (comme le Fonds national suisse) est tenue par la loi, dans le cadre de l'encouragement de projets d'innovation, d'allouer des contributions aux partenaires de recherche afin de compenser les coûts de recherche indirects (overhead) des projets subventionnés (art. 23, LERI). Par voie d'arrêté fédéral, le Parlement fixe le taux maximum de contribution pour chaque période de subventionnement complète. Or, il s'avère que le taux maximum de 15 % valable depuis 2017 pour Innosuisse, auparavant la Commission pour la technologie et l'innovation CTI, qui s'applique indifféremment à tous les établissements de recherche, tient insuffisamment compte des particularités des centres de compétences technologiques, dont fait notamment partie le Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM). Ces centres établis sous forme de partenariat public-privé (PPP), qui jouent un rôle central pour la capacité d'innovation de l'économie suisse, présentent, en raison de leur lien étroit avec le marché, des structures de financement et de coûts différentes de celles des hautes écoles universitaires et des hautes écoles spécialisées. Cela tient à deux raisons principales : *premièrement*, ces centres de TST entretiennent, développent et renouvellent une série de plateformes techniques et d'infrastructures (par ex. des salles blanches), qui sont indispensables à leurs activités et dont l'entretien et le développement doivent être garantis par le financement de base des institutions. Or, ils n'ont pas la possibilité, comme les universités et les hautes écoles spécialisées, de couvrir les coûts occasionnés par un financement forfaitaire de leur collectivité responsable, mais doivent répartir ces coûts proportionnellement à chaque projet (comptabilité analytique). De ce fait, les coûts indirects des projets (overhead) augmentent. *Deuxièmement*, les centres de compétences technologiques collaborent en général principalement avec des « senior scientists » (emplois fixes à l'interne), autrement dit, avec des ingénieurs et des scientifiques ayant une longue expérience dans leur domaine de compétence et, seulement de manière secondaire, avec des doctorants engagés pour une durée limitée (pour un projet donné). L'addition de ces particularités a pour conséquence que les coûts du projet qui doivent être financés par des fonds de tiers sont comparativement plus élevés pour ce type de centres de TST que pour les universités et les hautes écoles spécialisées. Par conséquent, les coûts supplémentaires occasionnés (par ex. pour les projets faisant l'objet d'une demande d'encouragement auprès d'Innosuisse) ne peuvent être intégralement répercutés sur les partenaires chargés de la mise en valeur issus de l'économie, sans que les projets de recherche ne deviennent moins attractifs pour ceux-ci. Dans ce contexte, Innosuisse en tant qu'agence d'encouragement deviendrait elle-même moins intéressante pour les centres de TST, car la pratique de calcul des coûts de recherche indirects qu'elle a établie ne tient pas suffisamment compte des coûts réels des projets des centres de TST ou, plus précisément, ne peut en tenir suffisamment compte en raison des dispositions légales en vigueur. La révision prévoit ici que le Conseil fédéral ait la possibilité légale de demander au Parlement un plafond de contribution aux coûts de recherche indirects plus élevé pour les centres de compétences technologiques soutenus par la Confédération que pour les universités et les hautes écoles spécialisées, afin de maintenir à l'avenir l'importance de ces promoteurs de l'innovation dans le système FRI suisse. La procédure reste au demeurant la même : le Parlement fixe, au moyen d'un arrêté fédéral, le taux maximal des coûts indirects par période, mais peut le répartir différemment à la demande du Conseil fédéral (par ex. en fixant un maximum de 25 % pour les centres de compétence technologique et de 15 % pour le reste des établissements de recherche du domaine des hautes écoles). Sur cette base, Innosuisse peut, dans sa pratique d'encouragement, évaluer de manière plus différenciée les situations particulières (demande de projets) et, en cas de besoin avéré, approuver une augmentation des contributions aux coûts de recherche indirects destinées aux centres de compétence technologique.

Art. 29, al. 1 *Coopération internationale de recherche, contributions et mesures*

L'ordonnance relative aux mesures d'accompagnement pour la participation de la Suisse aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne (OMPCR), qui met en œuvre l'art. 29, al. 1, let. b, LERI, désigne à diverses reprises, notamment à l'art. 6, al. 1, let. a, les « autres institutions à but non lucratif » comme potentiels bénéficiaires de contributions en plus des établissements de recherche du domaine des hautes écoles (art. 4, let. c, LERI) et des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles (art. 5, LERI). Toutefois, cette désignation n'apparaît pas clairement dans l'énoncé actuel de l'art. 29, al.1, let. b, LERI. Pourtant, dans la pratique, il est important que les « autres institutions à but non lucratif » figurent également dans la LERI en tant que potentiels bénéficiaires de contributions, étant donné que les programmes-cadres de recherche européens et les initiatives et projets (co)financés qui en découlent couvrent un large éventail de projets de recherche et d'innovation tout au long de la chaîne de création de valeur et que, ce faisant, ils impliquent un grand nombre de potentiels bénéficiaires de contributions qui ne sont pas compris dans les catégories « établissements de recherche du domaine des hautes école » et « établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles », parce qu'ils ne mènent pas ou ne participent pas à des activités de recherche en continu, mais uniquement dans certaines situations particulières survenant dans leur domaine d'activités spécifique. La *Swiss National Grid Association* (SwiNG), qui est l'entité centrale chargée d'assurer la mise en œuvre d'une infrastructure de calcul à haute performance dans le cadre de la *European Grid Initiative* (EGI), les villes, les autorités, les hôpitaux, les organisations de patients et les musées sont des exemples possibles d'« autres institutions à but non lucratif ». C'est pourquoi il est proposé d'ajouter à la let. b la désignation

« autres institutions sans but lucratif menant des activités de recherche dans un domaine spécifique ou participant à des activités de recherche ».

La modification proposée à la *let. c* vise à homogénéiser le cercle des potentiels bénéficiaires de contributions selon les *let. b* et *c*. L'objectif de cette homogénéisation est notamment de pouvoir appuyer plus explicitement en termes juridiques les contributions destinées à l'archéologie suisse à l'étranger, au *European University Institute* (EUI), à l'Institut Suisse de Rome (ISR), etc. (voir plus de précisions sur ces institutions dans le message FRI 2017-2020, FF 2016 2917, 3048, et les messages FRI 2013-2016, 2012, 2008-2011). Les activités menées dans le cadre des projets de recherche archéologique ne sont à proprement parler ni une coopération bilatérale ni une coopération multilatérale, bien que cette dimension coopérative soit généralement présente, mais des activités de recherche qui, du fait de leur localisation, doivent nécessairement avoir lieu à l'étranger. C'est pourquoi il a été demandé d'ajouter à la *let. c* l'indication « autres activités de recherche spécifiques menées à l'étranger ». Dans l'ensemble, les modifications proposées à l'art. 29 ne constituent qu'une mise à jour juridique et une clarification de la pratique d'encouragement existante et non la mise en place de nouvelles mesures d'encouragement.

Modification de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse (LASEI)¹⁵

Art. 3, al. 2 à 4 Tâches

À l'*al. 2*, les numéros des dispositions sont adaptés en fonction des modifications introduites par l'avant-projet dans la LERI.

La tâche figurant à l'actuel *al. 3* est déplacée à l'art. 22 AP-LERI. Elle est remplacée par un renvoi au nouvel art. 22 AP-LERI réglant les tâches d'Innosuisse sur le plan international.

L'*al. 4* ne concerne plus que l'activité d'information d'Innosuisse, l'encouragement de l'activité de tiers étant, selon l'avant-projet, régi par l'art. 21, al. 3, AP-LERI. Innosuisse a également pour tâche de fournir elle-même des informations sur les possibilités d'encouragement, par exemple sur son site internet. Pour cela, elle peut aussi mettre au point des offres avec des tiers et, par exemple, établir des partenariats avec des organisateurs d'événements tels que le Swiss Innovation Forum. La mise en place de plateformes d'information et d'échange (par ex. sur Internet, auprès des promoteurs de l'innovation régionaux ou cantonaux ou dans le cadre d'événements) grâce auxquelles les personnes intéressées peuvent avoir accès à certaines informations et à certains outils peut également constituer un moyen d'information approprié.

Art. 4, titre et al. 1

Le *titre* de l'art. 4 est modifié afin de ne mentionner que la participation à des entités juridiques et l'*al. 1* est abrogé, dès lors que la coopération avec les organisations et organes étrangers d'encouragement est désormais réglée dans la LERI (voir commentaire de l'art. 22, al. 2, AP-LERI ci-dessus).

Art. 8, al. 2, let. b et c Direction

La *let. b* renvoie désormais aux décisions concernant les mesures d'encouragement en faveur des PME, notamment le mentorat. Pour ce type de soutien, d'une durée et d'un coût limités (12 mois et 5000 francs), un niveau élevé d'expertise n'est pas requis pour évaluer les conditions de l'encouragement. La compétence pour l'octroyer doit donc être confiée à la direction afin de décharger le conseil de l'innovation et d'améliorer l'efficacité de la procédure. Par ailleurs, en raison du déplacement partiel dans la LERI de la règle concernant l'encouragement de la diffusion d'informations, la *let. b* doit désormais renvoyer à l'art. 21, al. 3, AP-LERI.

Dans le même but d'efficacité et de réduction de la charge de travail du conseil de l'innovation, l'avant-projet prévoit à la *let. c* qu'après un examen formel des demandes, la direction prend elle-même les décisions de non-entrée en matière lorsque les demandes ne satisfont pas aux exigences de forme. Aujourd'hui, il faut pour cela soumettre une proposition au conseil de l'innovation, ce dernier devant se prononcer par voie de décision. Pour les demandes recevables sur le plan formel, la procédure reste en revanche inchangée.

Art. 10, al. 1, let. a et c Conseil de l'innovation : tâches

À la *let. a*, il faut préciser que la compétence de décision peut être déléguée à d'autres organes dans certains cas (par exemple à la direction en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de mentorat en matière d'innovation).

À la *let. c*, le renvoi à la LERI doit être adapté, dès lors que la procédure de sélection des prestataires de service n'est plus réglée à l'art. 21, al. 1, LERI (voir commentaires des art. 20, al. 3 et 21, al. 2, AP-LERI ci-dessus).

Il appartient au Conseil fédéral d'approuver chaque année le rapport de gestion d'Innosuisse et de décider de l'utilisation d'un éventuel bénéfice (art. 25, al. 2, let. g, LASEI). La nouvelle disposition vise à préciser qu'au moment de l'affectation d'un éventuel bénéfice, le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel, décider d'augmenter le taux des réserves qu'Innosuisse est autorisée à constituer en vertu de l'art. 19, al. 2, LASEI (maximum 10 % du budget annuel). Ainsi, le Conseil fédéral conserve la liberté de disposer des crédits ouverts par le Parlement en faveur de l'encouragement de l'innovation et de les affecter conformément à leur but initial. Sur le plan matériel, cette nouvelle réglementation est analogue à celle qui est prévue pour le FNS (voir ch. 2.2.2 du présent rapport explicatif et commentaire de l'art. 10, al. 6, AP-LERI ci-dessus). Le Conseil fédéral décide de l'affectation des réserves en tenant compte des charges préalables d'Innosuisse pour les contributions relatives à l'encouragement de l'innovation des années suivantes.

Art. 23, let. b^{bis}, b^{ter} et c

L'art. 23 LASEI définit les objets que le conseil d'administration détermine dans l'ordonnance sur les contributions. L'introduction d'une nouvelle *let. b^{bis}* est requise en conséquence du nouvel art. 19, al. 1^{bis}, AP-LERI, qui charge Innosuisse de régler les cas de coopération internationale dans lesquels des contributions peuvent également être versées à des partenaires chargés de la mise en valeur.

L'énumération des objets est également complétée par une nouvelle *let. b^{ter}* correspondant au nouvel art. 19, al. 3^{bis}, AP-LERI, qui prévoit que le conseil d'administration fixe les critères pour déterminer le montant de la prestation propre des jeunes entreprises.

À la *let. c*, le renvoi à la LERI doit être adapté dès lors que le processus de sélection des prestataires n'est plus réglé à l'art. 21, al. 1, LERI (voir commentaires des art. 20, al. 3, et 21, al. 2, AP-LERI ci-dessus).

4. Conséquences

Aujourd'hui déjà, la Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation dans le cadre de son mandat constitutionnel (art. 64 Cst.). Le présent projet ne crée donc pas de tâches nouvelles. Une organisation la plus efficace possible de l'encouragement de la recherche et de l'innovation est par ailleurs dans l'intérêt de la Confédération et de tous les acteurs concernés. C'est cet objectif que vise le projet. Il ne redéfinit toutefois pas fondamentalement les domaines d'action de l'encouragement de la recherche et de l'innovation, mais réajuste avant tout les moyens d'encouragement aux circonstances changeantes. Ce n'est que l'activité d'encouragement elle-même qui produit des effets directs pour la Confédération, les cantons, l'économie et les autres cercles concernés. Ces effets sont soigneusement évalués dès le stade de la conception des mesures d'encouragement. Les effets mentionnés ci-après sont ceux qui ont été identifiés avec suffisamment de certitude.

4.1 Conséquences pour la Confédération

Le projet n'a pas de conséquences directes pour la Confédération, qui garde la compétence de légiférer dans le domaine de l'encouragement de l'innovation. En outre, les modifications des ordonnances d'Innosuisse restent soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Les conséquences financières ou personnelles de l'encouragement de l'innovation prévu par le projet ne pourront pour leur part être évaluées qu'au moment de la conception concrète des instruments d'encouragement de l'innovation.

4.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les modifications concernant l'encouragement de l'innovation par Innosuisse n'impliquent aucune conséquence directe sur la politique régionale.

4.3 Conséquences économiques

Dans le domaine de l'encouragement de l'innovation, le projet vise à rendre les instruments d'encouragement de l'innovation plus flexibles et plus efficaces. Cela doit permettre une adaptation plus rapide aux évolutions du contexte et aux besoins des entreprises, ainsi qu'augmenter le dynamisme de l'innovation et de la fondation d'entreprises, ce qui devrait produire des effets positifs sur la croissance économique. Il est probable que grâce aux possibilités d'encouragement plus flexibles dans le domaine de l'innovation fondée sur la science, les acteurs de ce domaine – notamment les établissements de recherche universitaires, les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles, les entreprises innovantes, les jeunes entreprises et les entreprises à but non lucratif actifs dans le domaine de l'innovation fondée sur la science – bénéficient d'un encouragement et d'un soutien plus ciblé qu'aujourd'hui. Il y a par ailleurs lieu de s'attendre à ce que l'amélioration de l'encouragement de l'innovation fondée sur la science renforce la croissance et l'attractivité de la place économique suisse, en y stimulant l'innovation et la création de valeur. Les effets concrets ne pourront être déterminés plus précisément que par une évaluation systématique de l'impact des différents instruments d'encouragement.

4.4 Conséquences sociales

Il est probable que la flexibilisation des outils d'encouragement de la recherche et de l'innovation fondée sur la science permette d'améliorer la formation et les débouchés pour les personnes actives dans ce domaine. À l'heure de la mutation technologique et du changement rapide des exigences envers le personnel qualifié qu'elle induit, cette amélioration peut contribuer efficacement à enrayer la pénurie de personnel qualifié et à assurer le plein emploi. Les effets concrets ne pourront toutefois être examinés que lorsque les instruments d'encouragement de l'innovation auront été définis plus précisément. Les autres modifications prévues n'auront aucune incidence notable sur la société.

4.5 Conséquences environnementales

Le présent projet n'entraîne manifestement pas de conséquences particulières sur l'environnement. Il y a lieu de relever à ce propos que le principe général de l'art. 6, al. 3, let. a, LERI, selon lequel les organes de recherche doivent prendre en compte dans leur activité les objectifs de développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement, n'est pas affecté par les modifications proposées. Le principe s'applique également à l'encouragement de l'innovation par Innosuisse, qui doit continuer de soutenir des projets œuvrant en faveur d'un usage durable des ressources.

5. Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 64, al. 1, Cst., qui donne à la Confédération le mandat d'encourager la recherche scientifique et l'innovation.

5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Il existe plusieurs traités et conventions en matière de coopération internationale pour la recherche et l'innovation dans le cadre desquels la Confédération ou Innosuisse ont pris des engagements. Pour les respecter, Innosuisse doit parfois s'écarter du principe applicable dans le contexte national selon lequel les contributions de soutien aux projets ne peuvent être versées qu'aux partenaires de recherche, notamment lorsque les conditions pour le soutien d'un projet international sont fixées en collaboration avec d'autres États, organisations ou instances internationales. Or, pour ce faire, il n'existe à ce jour qu'un cadre juridique partiel. La nouvelle réglementation apportera un meilleur fondement juridique à l'encouragement de projets internationaux. Le projet va ainsi dans le sens des engagements internationaux de la Suisse en matière d'encouragement de l'innovation.

5.3 Forme de l'acte à adopter

Le projet contient des dispositions importantes fixant des règles de droit, devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale conformément à l'art. 164, al. 1, Cst. La compétence de l'Assemblée fédérale pour adopter le projet découle de l'art. 163, al. 1, Cst. Le projet est sujet au référendum.

5.4 Conformité à la loi sur les subventions

Le texte proposé modifie les dispositions en vigueur relatives à l'octroi de subventions en faveur de l'encouragement de l'innovation fondée sur la science et de la coopération internationale en matière de recherche. Cela appelle les remarques ci-après concernant le respect des principes de la loi sur les subventions.

Les subventions en question restent justifiées, car la recherche et l'innovation générant de la valeur ajoutée en Suisse, il est dans l'intérêt de la Confédération de favoriser l'innovation fondée sur la science et la coopération internationale en matière de recherche. Les cantons ne sont pas en mesure d'assumer seuls ce rôle de promotion. L'encouragement de l'innovation ne peut en effet être convenablement assuré sans aides financières de la Confédération, ni d'une autre façon plus simple, rationnelle ou efficace, les autres sources de financement raisonnablement accessibles ne suffisant pas à elles seules. Le texte proposé tient notamment compte du principe de subsidiarité par rapport aux autres sources de financement dans la mesure où les contributions en faveur de projets ou programmes ne sont octroyées que lorsque ces derniers ne pourraient vraisemblablement pas être réalisés sans le soutien de la Confédération.

Le projet respecte par ailleurs les principes applicables aux modalités de subventionnement. En particulier, une prestation propre de la part du destinataire est également exigée et les possibilités raisonnablement disponibles d'autofinancement et d'obtention d'autres types de financement doivent avoir été épuisées. Une attention plus grande encore est accordée à ces principes au niveau de la définition concrète des instruments de financement de l'encouragement de l'innovation dans l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

La gestion matérielle de la subvention est avant tout assurée par des exigences en matière de rapport et de controlling, prévues dans les contrats ou les décisions de subventionnement. Sur le plan financier, la gestion est assurée – en fonction du domaine et de l'instrument concerné – par le versement de contributions à condition que le destinataire fournisse une prestation propre ou par le versement de montants forfaitaires.

5.5 Délégation de compétences législatives

L'art. 10, al. 6, LERI permet au Conseil fédéral de formuler dans l'O-LERI des exceptions au principe selon lequel les réserves du FNS ne doivent pas dépasser 10 % de la contribution fédérale versée pour l'année concernée.

Les al. 1^{bis} et 3^{bis} de l'art. 19 AP-LERI proposés prévoient une délégation de compétences législatives en faveur d'Innosuisse, qui sera compétente pour régler dans son ordonnance sur les contributions les cas dans lesquels des contributions peuvent également être octroyées, dans le cadre de la coopération internationale, à des partenaires chargés de la mise en valeur, ainsi que pour fixer les critères destinés à déterminer le montant de la participation des jeunes entreprises. Cette modification se justifie par le fait qu'elle permet à la Confédération d'encourager l'innovation efficacement et en fonction des besoins spécifiques. Il est à noter qu'Innosuisse n'est pas la dernière instance décisionnelle concernant les dispositions de l'ordonnance sur les contributions, celles-ci étant soumises à l'approbation du Conseil fédéral.



Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation² est modifiée comme suit:

Art. 4, let. a, ch. 2

Les organes de recherche au sens de la présente loi sont:

- a. les institutions ci-après chargées d'encourager la recherche:
 2. l'association Académies suisses des sciences, comprenant:
 - l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)
 - l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH)
 - l'Académie des sciences médicales (ASSM)
 - l'Académie des sciences techniques (ASST)
 - la fondation Science et Cité
 - la fondation pour l'évaluation des choix technologiques (TA-SWISS);

Art. 10, al. 6, deuxième (ne concerne que le texte allemand) et troisième phrases

⁶ ... À titre exceptionnel et pour une période déterminée, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à ce taux lorsque cette mesure se justifie au regard des charges préalables découlant des montants alloués au titre de subsides de recherche.

¹ FF...

² RS 420.1

Art. 11, Titre, al. 1 (ne concerne que le texte allemand), 3 et 7

Art. 11 Académies suisses des sciences

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

³ Les institutions membres coordonnent leurs activités d'encouragement dans le cadre de l'association et assurent notamment la coopération avec les établissements de recherche du domaine des hautes écoles.

⁷ Le SEFRI conclut périodiquement une convention de prestations avec l'association sur la base des arrêtés financiers votés par l'Assemblée fédérale. Il peut y charger l'association et les différentes institutions membres de la réalisation d'évaluations, de la conduite de projets scientifiques, de l'exploitation de structures au sens de l'al. 6 et d'autres tâches spéciales dans le cadre de leurs tâches et de leurs compétences selon les al. 2 à 6.

Art. 16, al. 1 (ne concerne que le texte allemand), 2 et 6

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² La recherche de l'administration peut comprendre les mesures suivantes:

- a. l'octroi de mandats de recherche (recherche contractuelle);
- b. l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche;
- c. la réalisation de ses propres programmes de recherche, notamment en collaboration avec des établissements de recherche du domaine des hautes écoles, des institutions chargées d'encourager la recherche, Innosuisse et d'autres organismes d'encouragement;
- d. l'allocation de contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour la réalisation de programmes de recherche.

⁶ Dans le cadre des mesures visées à l'al. 2, let. c et d, les unités administratives compétentes allouent des contributions pour compenser les coûts de recherche indirects (*overhead*) encourus. Le Conseil fédéral règle les principes de calcul.

Art. 18, al. 2, let. a, b^{bis} et d

² Elle peut également soutenir:

- a. les mesures visant à développer et renforcer l'entrepreneuriat fondé sur la science;
- b^{bis}. les mesures visant à encourager les personnes hautement qualifiées dans le domaine de l'innovation;
- d. l'information sur les possibilités d'encouragement aux niveaux national et international.

Art. 19, al. 1, 1^{bis}, 2, let. a et d, 2^{bis}, 2^{ter}, 2^{quater} 3, 3^{bis} et 5

¹ En tant qu'organisme fédéral d'encouragement de l'innovation fondée sur la science au sens de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse³, Innosuisse peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des établissements de recherche du domaine des hautes écoles ou par des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles (partenaires de recherche) conjointement avec des partenaires privés ou publics qui sont chargés de la mise en valeur (partenaires chargés de la mise en valeur).

^{1bis} La contribution d'Innosuisse sert à couvrir les coûts de projet directs des partenaires de recherche. Innosuisse peut prévoir dans son ordonnance sur les contributions la possibilité d'allouer également des contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur lorsque de telles contributions sont exigées pour une collaboration internationale dans le domaine de l'innovation fondée sur la science.

² Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies:

a. *abrogée*

d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent de manière appropriée aux coûts du projet, par des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche.

^{2bis} Est réputée participation appropriée au sens de l'al. 2, let. d, la prise en charge de 40 % à 60 % du coût total direct du projet.

^{2ter} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une contribution inférieure à 40 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur ou le libérer complètement de l'obligation de contribuer lorsque:

- a. le projet implique des risques de réalisation supérieurs à la moyenne tout en présentant un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne ou de grande utilité pour la société;
- b. les résultats escomptés ne bénéficient pas uniquement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais peuvent aussi profiter à un vaste cercle d'utilisateurs ne participant pas au projet;
- c. la participation du partenaire chargé de la mise en œuvre additionnée d'une contribution tierce non financée sur des fonds fédéraux atteint le seuil de 40 % visé à l'al. 2^{bis}; ou
- d. le partenaire chargé de la mise en valeur n'est financièrement pas en mesure de contribuer au projet à hauteur du volume voulu au moment de l'octroi de la subvention, mais présente un potentiel supérieur à la moyenne pour la mise en valeur des résultats du projet.

^{2quater} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une participation supérieure à 60 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur lorsque:

³ RS 420.2

- a. le projet présente de faibles risques de réalisation et dans le même temps un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne pour le partenaire chargé de la mise en œuvre; ou
- b. la capacité économique du partenaire chargé de la mise en valeur ou les caractéristiques du projet justifient un apport plus élevé.

³ Innosuisse peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des partenaires de recherche sans partenaire chargé de la mise en valeur lorsqu'ils présentent un important potentiel d'innovation, qui n'a toutefois pas encore été suffisamment déterminé.

^{3bis} Elle peut encourager des projets d'innovation de jeunes entreprises fondées sur la science lorsque les travaux sur le projet sont nécessaires pour préparer leur première entrée sur le marché. La contribution d'Innosuisse sert à couvrir partiellement ou entièrement aussi bien les coûts directs du projet à la charge de la jeune entreprise elle-même que les coûts des prestations fournies par des tiers. Innosuisse fixe les critères déterminant le montant des prestations propres des jeunes entreprises dans son ordonnance sur les contributions (art. 7, al. 1, let. e, de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse⁴). Ce faisant, elle tient compte notamment des critères visés aux al. 2^{ter} et 2^{quater}.

⁵ Elle encourage notamment des projets au sens des al. 1, 3 et 3^{bis} qui apportent une contribution à l'utilisation durable des ressources.

Art. 20 Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science

¹ Innosuisse peut soutenir le développement et le renforcement de l'entrepreneuriat fondé sur la science par des mesures de formation et de sensibilisation et des offres d'information et de conseil destinées aux personnes qui entendent créer une entreprise ou viennent d'en créer une, qui reprennent une entreprise ou souhaitent réorienter leur entreprise.

² Elle peut encourager la création et le développement d'entreprises fondées sur la science par:

- a. l'accompagnement, le conseil et le coaching de jeunes entreprises et de leurs créateurs;
- b. des mesures destinées à soutenir l'accès à des marchés internationaux par la participation à des programmes d'internationalisation ou à des salons internationaux;
- c. des contributions à des organisations, des institutions ou des personnes qui soutiennent la création et le développement de jeunes entreprises, dans le but de coordonner à l'échelle nationale les activités d'encouragement de ces organisations, institutions ou personnes et de renforcer l'attractivité internationale de la Suisse pour les jeunes entreprises;
- d. des offres d'information et de conseil.

⁴ RS 420.2

³ Elle désigne les prestataires des mesures visées à l'al. 2, let. a au moyen d'une procédure de sélection et met à la disposition des milieux intéressés une liste des prestataires éligibles.

⁴ Elle peut soutenir des personnes hautement qualifiées relevant d'établissements de recherche du domaine des hautes écoles, d'établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ou de petites et moyennes entreprises dans l'acquisition de compétences en matière d'innovation. À cet effet, elle peut allouer à ces personnes des contributions leur permettant:

- a. de réaliser des études de faisabilité ou des projets analogues;
- b. de participer à des cours de formation continue de renommée internationale;
- c. d'effectuer des séjours d'immersion pour promouvoir les échanges entre la science et la pratique.

⁵ Les contributions visées à l'al. 4 peuvent être versées aux personnes hautement qualifiées pour couvrir des coûts directs de projet, des droits de participation ou des frais de subsistance ou à leur employeur pour couvrir des coûts de maintien du salaire. Elles peuvent aussi être allouées sous la forme de bourses ou de prêts sans intérêt.

⁶ Les contributions visées aux al. 4 et 5 ne sont allouées que dans les cas où le but de l'encouragement ne peut être atteint dans le cadre d'un projet d'innovation au sens de l'art. 19 ou au moyen d'une mesure selon l'al. 1 ou 2.

Art. 21 Encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information

¹ Innosuisse peut soutenir la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie par :

- a. l'encouragement de la mise en réseau des acteurs de l'innovation fondée sur la science, dans le but de favoriser l'émergence de projets d'innovation;
- b. des mesures destinées à renforcer la capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises, telles que le mentoring dans le domaine de l'innovation, des offres de formation continue ou des plateformes d'échanges;
- c. des mesures de soutien à l'examen de questions liées à la propriété intellectuelle;
- d. des mesures de coordination et de formation dans le cadre de la réalisation de projets d'innovation au sens de l'art. 19.

² Elle peut désigner les prestataires du mentoring dans le domaine de l'innovation visé à l'al. 1, let. b, au moyen d'une procédure de sélection et mettre à la disposition des milieux intéressés une liste des prestataires éligibles.

³ Elle peut encourager, dans son domaine de compétence, l'information sur les possibilités d'encouragement aux niveaux national et international et sur le dépôt des demandes, notamment par des contributions à des tiers qui proposent de telles offres d'information.

Art. 22 Coopération internationale en matière d'innovation

¹ Innosuisse encourage la coopération internationale dans le domaine de l'innovation fondée sur la science.

² Elle peut, dans le cadre de ses tâches visées aux art. 19 à 21, établir des coopérations avec des organisations ou des agences d'encouragement étrangers.

³ Elle participe à des activités d'encouragement au sens de l'art. 28, al. 2, let. c, représente la Confédération dans les organisations ou organes internationaux correspondants dans la mesure où le Conseil fédéral, le DEFR ou le SEFRI l'y habilite, et prend des mesures et des décisions dans le cadre de la participation de la Confédération à ces organisations ou organes internationaux.

Art. 22a Coopération avec d'autres organes de recherche

¹ Dans le cadre de ses tâches visées aux art. 19 à 21, Innosuisse peut réaliser des mesures d'encouragement conjointes avec d'autres organes d'encouragement.

² Les parties concernées règlent les modalités de la réalisation ainsi que les conditions d'encouragement dans des règlements communs.

Art. 23, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral peut proposer à l'Assemblée fédérale de fixer pour les centres de compétences technologiques bénéficiaires de subventions fédérales (art. 15, al. 3, let. c) un taux maximal de contribution qui est supérieur à celui appliqué aux autres établissements de recherche du domaine des hautes écoles.

³ Au surplus, le Conseil fédéral règle les principes du calcul des subventions.

Art. 29, al. 1, let. b et c

¹ Dans la limite des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut allouer les contributions et prendre les mesures suivantes:

- b. contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles, à des établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles et à d'autres institutions sans but lucratif menant des activités de recherche dans un domaine spécifique ou participant à des activités de recherche, afin de permettre ou de faciliter la participation de la Suisse à des expériences ou des projets d'organisations et de programmes internationaux;
- c. contributions à des institutions visées à la let. b au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la recherche ou d'autres activités de recherche spécifiques menées à l'étranger en dehors de programmes et d'organisations internationaux; le Conseil fédéral peut exiger en contrepartie que les bénéficiaires fournissent des prestations appropriées qui répondent aux intérêts de la politique internationale de la Suisse en matière de recherche et d'innovation;

Art. 55, al. 3

³ Le CSS règle son organisation et sa gestion dans une ordonnance. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

II

La modification d'un autre acte est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'un autre acte

La loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse⁵ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 à 4

² Elle accomplit les tâches prévues aux art. 18, al. 1 et 2, 19 à 21, 22a et 23, LERI.

³ En matière de coopération internationale, elle assume les tâches prévues à l'art. 22 LERI.

⁴ Elle assure, dans son domaine de compétence, l'information sur les programmes nationaux et internationaux ainsi que sur le dépôt des demandes. Elle peut à cet effet développer des offres d'information conjointes avec des tiers.

Art. 4 Participation à des entités juridiques

Dans le cadre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral, Innosuisse peut participer à des entités juridiques de droit privé ou public à but non lucratif.

Art. 8, al. 2, let. b et c

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes:

- b. elle prend les décisions dans le domaine visé aux art. 3, al. 4, de la présente loi, et 21, al. 1, let. b, et 3, LERI;
- c. elle examine les demandes d'encouragement visées à l'art. 10, al. 1, sous l'angle des conditions d'encouragement formelles; elle n'entre pas en matière sur les demandes qui ne satisfont pas aux exigences formelles ou qui sont manifestement insuffisantes, et rend une décision; pour les demandes recevables, elle prépare les bases de décision du conseil de l'innovation et lui soumet une proposition en ce qui concerne les fonds disponibles; si le conseil de l'innovation ne suit pas sa proposition et si aucun accord n'est ensuite trouvé, elle soumet les divergences au conseil d'administration;

Art. 10, al. 1, let. a et c

¹ Le conseil de l'innovation accomplit les tâches suivantes:

- a. il décide des demandes d'encouragement dans les domaines visés à l'art. 3, al. 2 et 3, pour autant que la décision ne relève pas d'un autre organe; si ses décisions s'écartent des propositions de la direction au sens de l'art. 8, al. 2, let. c, il les motive à son intention;
- c. il prend les décisions dans la procédure de sélection des fournisseurs de prestations au sens des art. 20, al. 3, et 21, al. 2, LERI⁶;

⁵ RS 420.2

⁶ RS 420.1

Art. 19, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut autoriser à titre exceptionnel et pour une durée déterminée un dépassement du taux maximum visé à l'al. 2 lorsque cette mesure se justifie au regard des charges préalables découlant des montants alloués au titre de subsides à l'innovation.

Art. 23, let. b^{bis}, b^{ter} et c

Le conseil d'administration détermine dans l'ordonnance sur les contributions notamment:

- b^{bis}. les cas dans lesquels des contributions peuvent être allouées à des partenaires chargés de la mise en valeur en vertu de l'art. 19, al. 1^{bis}, LERI⁷;
- b^{ter}. les critères déterminant le montant des prestations propres des jeunes entreprises visées à l'art. 19, al. 3^{bis}, LERI;
- c. la procédure de sélection des prestataires visés aux art. 20, al. 3, et 21, al. 2, LERI;



Berne, le 20 septembre 2019

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 20 septembre 2019, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).

Nous vous soumettons en annexe, pour avis, le projet de modification de la LERI ainsi que le rapport explicatif.

La procédure de consultation court jusqu'au **20 décembre 2019**.

Les nouvelles réglementations proposées concernent en particulier l'encouragement de l'innovation par Innosuisse ainsi que les dispositions en matière de réserves du Fonds national suisse et d'Innosuisse. Les autres modifications sont de nature formelle et se rapportent aux Académies suisses des sciences, à la recherche de l'administration fédérale, aux contributions en faveur des coopérations de recherche internationales et au Conseil suisse de la science.

Des exemplaires supplémentaires du dossier de la consultation sont disponibles sur les sites suivants : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ou www.sbf.admin.ch/consultation-leri.

Une fois le délai de consultation écoulé, les prises de position reçues seront publiées sur internet.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents dans un format accessible à tous. Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai imparti, si possible par voie électronique (en version **Word** et en version **PDF**), à l'adresse suivante :



beatrice.tobler@sbfi.admin.ch

Madame Beatrice Tobler (tél. 058 462 56 80) se tient à votre disposition pour toute question ou information supplémentaire.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral

Liste der ständigen Vernehmlassungsadressaten Liste des destinataires consultés systématiquement Elenco dei destinatari permanenti della consultazione

Art. 4 Abs. 3 Vernehmlassungsgesetz (SR 172.061)

1. Kantone / Cantons / Cantoni..... 2
2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques
représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale 4
3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete /
associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui
œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città
e delle regioni di montagna 5
4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de
l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali
dell'economia..... 5
5. Weitere interessierte Kreise / autres millieux intéressés / altre cerchie interessate 6

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal

Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés
à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	Postfach 119 3000 Bern 6
Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	Generalsekretariat Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	Frau Linda Hofmann St. Antonistrasse 9 6060 Sarnen
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO Geschäftsstelle Postfach 132 3930 Visp
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Postfach 3001 Bern
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern
Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl	Monbijoustrasse 30 3011 Bern
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3 Case postale 4562 6904 Lugano
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)	Rue Camille-Martin 1203 Genève

Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST	Rotwandstrasse 65 8004 Zürich
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband	Laupenstrasse 35 3008 Bern
Schweizerischer Städteverband	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete	Seilerstrasse 4 Postfach 3001 Bern

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich

Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern

5. Weitere interessierte Kreise / autres milieux intéressés / altre cerchie interessate

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Generalsekretariat EDK Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern
Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren (FDK) Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) Conferenza dei direttori cantonali delle finanze (CDCF)	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern
Konferenz kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren (VDK) Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique (CDEP) Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica (CDEP)	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3000 Bern 7
Schweizerische Hochschulkonferenz (SHK) Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)	Schweizerische Hochschulkonferenz Geschäftsführung Einsteinstrasse 2 3003 Bern
Rektorenkonferenz der Schweizer Hochschulen (swissuniversities)	swissuniversities Generalsekretariat Effingerstrasse 15 / CP 3000 Bern 1

Schweizerischer Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung (SNF) Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)	Schweizerischer Nationalfonds SNF Wildhainweg 3 Postfach 8232 3001 Bern
Schweizerische Wissenschaftsrat (SWR) Conseil suisse de la science (CSS)	Schweizerischer Wissenschaftsrat SWR Geschäftsstelle Einsteinstrasse 2 3003 Bern
Akademien der Wissenschaften Schweiz Académies suisses des sciences	Akademien der Wissenschaften Schweiz Geschäftsstelle Haus der Akademien Laupenstrasse 7 / Postfach 3001 Bern
Wettbewerbskommission Commission de la concurrence	Wettbewerbskommission Hallwylstrasse 4 3003 Bern
Verband der Studierenden an der ETH (VSETH)	VSETH CAB E27 Universitätstrasse 6 8092 Zürich
Association Générale des Etudiants de l'école Polytechnique Fédérale de Lausanne (AGE Poly)	AGE Poly Rolex Learning Center Station 20 1015 Lausanne
Verband der Schweizer Studierendenschaften VSS Union des étudiant-e-s des Suisse UNES Unione Svizzera degli e delle universitari-e USU	Monbijoustrasse 30 3011 Bern
actionuni der Schweizer Mittelbau actionuni le corps intermédiaire académique suisse	actionuni der Schweizer Mittelbau Rämistrasse 62 8001 Zürich
Konferenz der Hochschuldozierenden Schweiz Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses	Konferenz der Hochschuldozierenden Schweiz Geschäftsstelle 5112 Thalheim
SWISSMEM	Pfingstweidstrasse 102 8005 Zürich
Swiss Engineering STV	Weinbergstrasse 41 8006 Zürich
SwissHoldings	Nägeligasse 13 Postfach 3001 Bern
Scienceindustries	Nordstrasse 15 Postfach 8021 Zürich



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Procédure de consultation concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Rapport sur les résultats

Berne, le 24 juin 2020

Table des matières

1	CONTEXTE	3
2	PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	3
3	SYNTHÈSE	3
4	PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	4
4.1	Cantons.....	4
4.2	Partis politiques	5
4.3	Associations faitières des communes, de villes et des régions de montagne et associations faitières de l'économie.....	6
4.4	Organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science et autres milieux intéressés.....	7
5	COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS.....	8
5.1	Encouragement de l'innovation	8
5.1.1	<i>Définition d'une fourchette pour le taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur, art. 19, al. 2, 2^{bis}</i>	<i>8</i>
5.1.2	<i>Dérogation à la participation prévue, art. 19, al. 2^{ter} et 2^{quater}.....</i>	<i>9</i>
5.1.3	<i>Encouragement direct de start-up dans le cadre de l'encouragement de projets, art. 19, al. 3^{bis}.....</i>	<i>10</i>
5.1.4	<i>Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science, mesures de formation et de sensibilisation, art. 20, al. 1 à 3.....</i>	<i>11</i>
5.1.5	<i>Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science, encouragement de la relève</i>	<i>12</i>
5.1.6	<i>Encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information, art. 21.....</i>	<i>13</i>
5.1.7	<i>Taux maximal de contribution aux coûts de recherche indirects pour les centres de compétences technologiques, art 23, al 2</i>	<i>13</i>
5.1.8	<i>Modifications de la loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI).....</i>	<i>14</i>
5.1.9	<i>Initiative parlementaire 19.436 de l'ancien conseiller national Fathi Derder.....</i>	<i>14</i>
5.2	Autres points de révision	16
5.2.1	<i>Académies.....</i>	<i>16</i>
5.2.2	<i>Réserves du FNS</i>	<i>16</i>
5.2.3	<i>Recherche de l'administration</i>	<i>16</i>
5.2.4	<i>Contributions et mesures pour la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation.....</i>	<i>16</i>
5.3	Autres propositions de modification	16
5.3.1	<i>Principes et tâches des organes de recherche.....</i>	<i>16</i>
5.3.2	<i>Exonération fiscale des bourses du FNS et d'Innosuisse.....</i>	<i>17</i>
5.3.3	<i>Secret du nom des experts et des rapporteurs dans les procédures d'évaluation par les pairs menées par le FNS</i>	<i>17</i>
5.3.4	<i>Exemption de la TVA pour les prestations fournies entre les membres de a+ ainsi que pour celles fournies en coopération avec des hautes écoles et des institutions chargées d'encourager la recherche</i>	<i>17</i>

1 Contexte

Par décision du 20 septembre 2019, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR de mener une procédure de consultation sur une modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). L'ouverture de la procédure de consultation a été signalée le 1^{er} octobre 2019 dans la Feuille fédérale¹. La consultation s'est terminée le 20 décembre 2019.

2 Participants à la procédure de consultation

En dehors des cantons, la consultation a été formellement adressée à 13 partis politiques, ainsi qu'à la Conférence des gouvernements cantonaux, à 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, à 8 associations faîtières de l'économie et à 18 organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science.

Tous les cantons, ainsi que 5 partis politiques, 2 associations faîtières des villes et des régions de montagne, 4 associations faîtières de l'économie, 8 organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science ainsi que 29 organisations répondant spontanément ont transmis un nombre total 74 prises de position.

L'Association des communes suisses, l'Union patronale suisse, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ainsi que la COMCO ont expressément renoncé à formuler une prise de position.

Toutes les prises de positions peuvent être consultées à l'adresse www.sbf.admin.ch et www.admin.ch.

La liste des participants à la consultation (avec une liste des abréviations) se trouve en annexe.

3 Synthèse

61 participants à la consultation (82 %) sont favorables à l'orientation générale du projet ou n'ont pas d'objection fondamentale, dont tous les cantons, à l'exception de TG. TG n'est favorable aux dispositions concernant l'encouragement de l'innovation que sur un seul point (fourchette pour le taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur).

25 participants (40 %) de cette majorité ont assorti leur approbation générale de propositions d'amendements sur divers points. En ce qui concerne l'encouragement de l'innovation, ils demandent par ex. une meilleure prise en compte de l'innovation sociale, une meilleure coordination avec les systèmes d'innovation régionaux SIR, un plus grand budget et moins de règles bureaucratiques.

13 participants (18%) sont plutôt ou entièrement hostiles au projet.

26 participants ont profité de la consultation pour se prononcer également, de manière directe ou indirecte, sur l'initiative parlementaire Fathi Derder (19.436), qui demande qu'Innosuisse, dans le cadre de l'encouragement de projets, puisse allouer des contributions directement à des entreprises, « sans passer par un établissement de recherche » (cf ch. 5.1.9).

¹ FF 2019 6199

4 Principaux résultats de la consultation

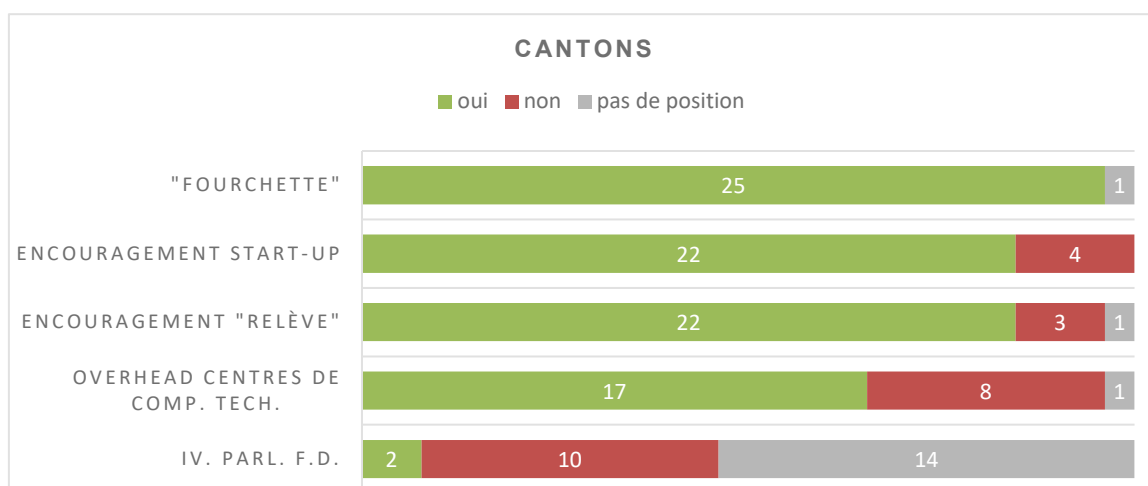
Les instruments d'encouragement d'Innosuisse constituent l'objet principal de cette révision de la LERI. La révision concerne essentiellement les points suivants :

- « fourchette » de la participation du partenaire chargé de la mise en valeur dans les projets d'innovation
- encouragement direct des start-up
- promotion de l'apprentissage tout au long de la vie dans l'encouragement de la « relève »
- possibilité de relever le taux maximal de contribution aux coûts de recherche indirects (*overhead*) pour les centres de compétences technologiques.

Le présent rapport rend également compte des prises de position exprimées par les participants sur l'initiative parlementaire Fathi Derder (19.436), quand bien même celle-ci ne faisait pas l'objet de la consultation.

Dans les sections qui suivent, on trouvera un compte rendu des résultats de la consultation (réponses des cantons, des partis politiques, des associations faïtières et d'autres milieux intéressés) sur les principaux objets de la révision ; ces résultats sont présentés sous la forme de graphiques assortis de commentaires succincts, ainsi qu'un résumé d'autres remarques générales émises par les participants à la consultation.

4.1 Cantons



Les cantons sont très nettement favorables au dispositif de la « fourchette », à l'encouragement direct des start-up et au nouveau dispositif d'encouragement de la relève. Le régime de l'*overhead* est également bien accueilli par plus de deux tiers des cantons. Les cantons rejettent l'iv. parl. 19.436, dans la mesure où ils se sont exprimés à son sujet.

BE reconnaît la nécessité d'un encouragement de l'innovation adaptatif et se dit favorable à l'extension de la marge de manœuvre d'Innosuisse à cet égard. *BE* émet toutefois des réserves quant à la coordination avec les systèmes d'innovation régionaux SIR et déplore l'absence de dispositions concernant la fondation *Switzerland Innovation*. *TI*, *UR* et *OW* préconisent également une meilleure coordination avec les SIR.

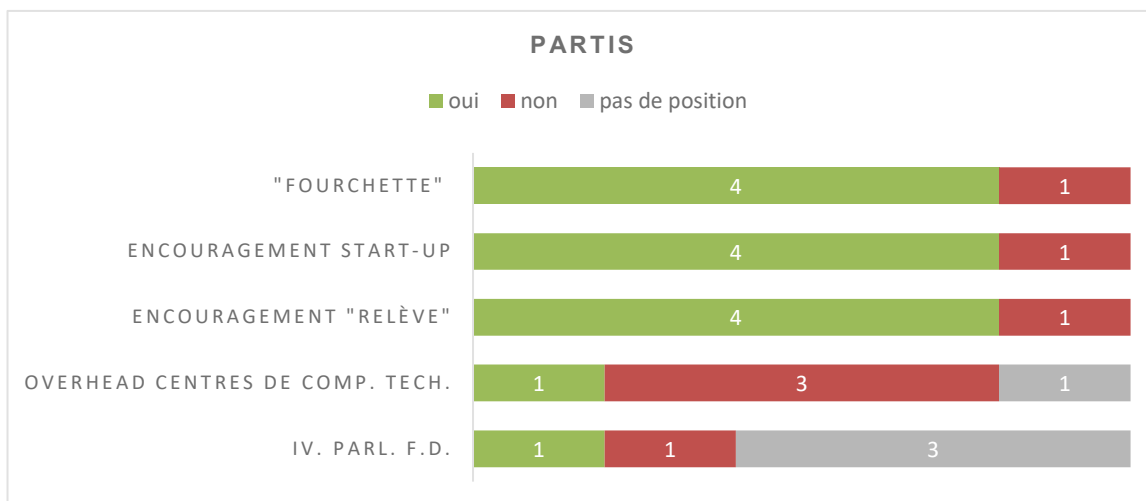
ZH, *LU*, *UR*, *SZ*, *NW*, *VD*, *FR*, *AI*, *VS* et *GE* sont a priori favorables à la révision, tout en demandant une meilleure prise en compte de l'innovation sociale.

FR et *VS* insistent sur la nécessité de combiner cet assouplissement des critères auprès d'Innosuisse avec une augmentation des moyens de l'agence, afin de prévenir la dispersion de ses contributions et de prendre en compte les profils de la recherche propres aux différents types de hautes écoles.

VD demande qu'une plus grande place soit faite dans le projet au principe de durabilité.

Parmi les modifications proposées au dispositif de l'encouragement de l'innovation, *TG* est favorable uniquement à la « fourchette » pour la participation des partenaires chargés de la mise en valeur, et rejette tous les autres changements.

4.2 Partis politiques



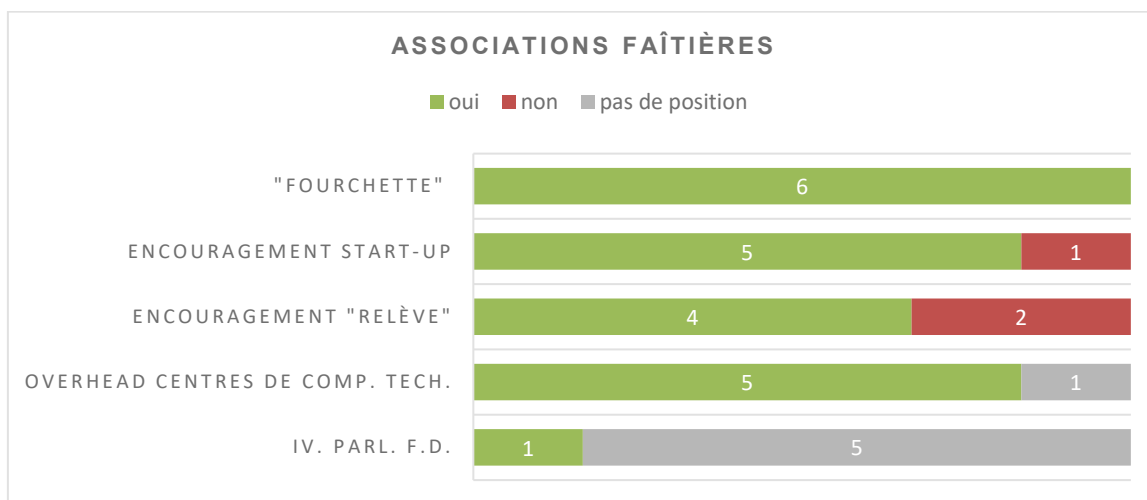
Les partis politiques sont favorable à la « fourchette », à l'encouragement direct des start-up et au nouveau dispositif d'encouragement de la relève. Seul *PLR* est favorable au nouveau régime d'*overhead* ; *UDC*, *PDC* et *PS* le rejettent. *Vertlib* ne se prononce pas. *PLR* soutient l'iv. parl. iv. 19.436, *PS* la rejette. *PDC*, *Vertlib* et *UDC* ne se prononcent pas.

Vertlib estime que l'avant-projet de loi pêche par un excès de détails et préconise de concéder une plus grande marge de manœuvre à Innosuisse. *Vertlib* demande que le projet soit repensé sous cet angle dans la perspective du message.

Quoique favorable à l'intention du Conseil fédéral d'assouplir les instruments de l'encouragement de l'innovation, *UDC* rejette le présent projet, estimant qu'il ouvre la porte à une croissance incontrôlée des dépenses. *UDC* considère que « la recherche financée sur des fonds publics est un gouffre à millions qui ne produit que rarement des innovations utiles ». *UDC* juge que le projet présente le risque que les activités publiques de recherche et d'innovation débouchent davantage sur des « produits de masse » versant dans le sensationnalisme ou déconnectés de la réalité.

PS demande une exonération fiscale des bourses allouées par le FNS et Innosuisse.

4.3 Associations faïtières des communes, de villes et des régions de montagne et associations faïtières de l'économie



Les associations faïtières des communes, de villes et des régions de montagne et celles de l'économie sont en faveur de tous les éléments principaux du projet, à des majorités d'au moins deux tiers.

L'*Union des villes suisses* déplore toutefois l'absence de référence au Parc suisse d'innovation. C'est une chance manquée puisque la présente révision de loi serait l'occasion de repenser et actualiser les conditions-cadres des activités sur projets du « Switzerland Innovation Park » et de ses divers sites – notamment sous l'angle des interfaces entre le Parc d'innovation et Innosuisse.

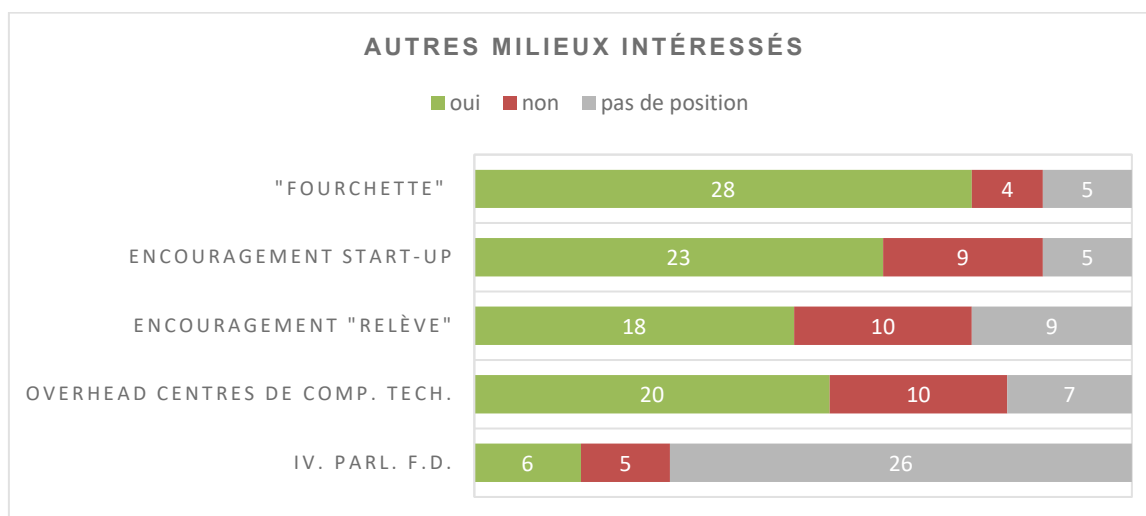
Le *Groupement suisse pour les régions de montagne* demande des mesures plus étendues répondant aux conditions particulières des régions de montagnes et espaces ruraux.

Economiesuisse est principalement opposé au projet. L'association est favorable au régime des réserves financières du FNS, au régime *overhead* et au dispositif de la « fourchette » en tant que tel, mais rejette les dispositions sur les possibilités de s'en écarter dans des cas particuliers : Innosuisse doit présenter des instruments clairement définis et des critères de sélection transparents. *Economiesuisse* redoute que les modifications proposées n'entraînent un surcroît de bureaucratie et une perception confuse auprès des entreprises, qui peineront à bien cerner les conditions d'un partenariat de projet.

Usam est favorable aux modifications proposées, à l'exception du nouveau dispositif d'encouragement de la « relève », propose un complément à l'art. 19 dans le sens de l'iv. parl. 19.436 et demande l'abandon des modifications envisagées à l'art. 20.

USP préconise que les assouplissements dans l'allocation de financements soient mis en œuvre dans le but de mieux promouvoir des projets d'innovation et de start-up prometteurs ; ces assouplissements ne doivent pas conduire à ce que les ressources de la recherche liée aux tâches et aux projets du secteur agroalimentaire soient déviées vers d'autres secteurs. Il faut notamment éviter que les moyens de la recherche de l'administration fédérale – essentielle pour l'agriculture – ne soient redirigés vers d'autres projets.

4.4 Organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science et autres milieux intéressés



Les autres milieux intéressés (organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science et autres participants à la consultation) sont favorables à tous les points principaux du projet de révision, à des majorités de près de deux tiers au moins.

Ces milieux intéressés se prononcent à une faible majorité en faveur de l'iv. parl. 19.436, mais seuls 11 participants s'expriment sur ce sujet.

swissuniversities insiste sur l'importance de conserver le modèle des projets collaboratifs associant un partenaire de recherche et un partenaire chargé de la mise en valeur. *swissuniversities* estime par ailleurs qu'on aurait pu aller plus loin dans l'encouragement de l'innovation en accordant à Innosuisse la même autonomie que celle dont jouit le FNS.

swissuniversities considère en outre que les nouvelles possibilités ouvertes dans l'encouragement de l'innovation devraient aussi se répercuter sur le budget, faute de quoi l'encouragement classique de l'innovation s'en trouverait pénalisé. Enfin, *swissuniversities* suggère de mieux tenir compte de l'innovation sociale dans le libellé du texte.

FNS relève la densité normative élevée pour un texte de loi, qui pourrait éventuellement restreindre la flexibilité d'Innosuisse et l'efficacité dans son activité d'encouragement de l'innovation basée sur la science. *FNS* rejette le régime prévu pour ses propres réserves et demande en outre l'exonération fiscale de ses bourses et une meilleure protection du secret des experts et rapporteurs.

Dans sa prise de position, *CSS* se borne aux modifications qui concernent Innosuisse, les autres dispositions étant non problématiques à ses yeux. Une modification de la loi se justifie devant les défis de la numérisation et du recul des investissements des entreprises dans le développement de produits nouveaux et novateurs. *CSS* recommande d'étudier un allègement de l'article de loi concernant Innosuisse et le transfert des normes très détaillées dans une ordonnance sur les contributions. Une loi trop détaillée risque de comporter un problème de communication pour Innosuisse.

a+ recommande d'étudier l'opportunité de régler les instruments d'encouragement dans un règlement (comme pour le FNS) plutôt que dans la loi ou l'ordonnance. *a+* se prononce par ailleurs en faveur d'un autre régime pour les réserves du FNS et pour l'exonération fiscale des bourses FNS et Innosuisse.

swissfaculty plaide pour une marge de manœuvre beaucoup plus large accordée à Innosuisse, qui devrait disposer de quatre ou cinq instruments simples d'encouragement qui puissent être facilement compris par les destinataires et qui soient faciles à gérer.

Swissmem souligne que la clarté des instruments d'encouragement d'Innosuisse, la clarté des critères de sélection, la rapidité dans le traitement des demandes et la transparence des décisions sont les éléments déterminants pour l'effet et l'acceptation de ces mesures dans le monde économique. Or *Swissmem* considère que les modifications proposées vont à l'encontre de plusieurs de ces éléments

clés. Les nombreuses extensions et spécialisations des critères de subvention concourent à l'opacité des instruments d'encouragement, surtout pour les entreprises. *Swissmem* est favorable aux modifications qui ne concernent pas Innosuisse.

scienceindustries considère que certaines modifications proposées vont dans un faux sens et risquent de générer un surcroît de bureaucratie, entraînant également une surcharge administrative. La diversité des aides spécifiques et les divers régimes d'exception nuisent à la lisibilité des possibilités de partenariat pour les entreprises. *scienceindustries* considère en outre que les subventions spécialisées de même que le divers régimes d'exception sont de nature à rendre toujours plus opaques les possibilités de partenariat pour les entreprises et les engagements qui leur sont demandés dans ce contexte.

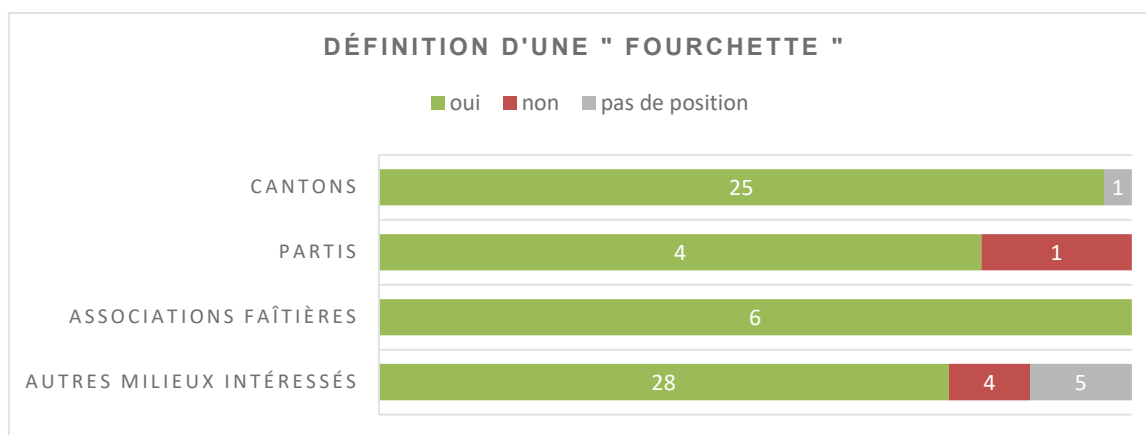
Sept *hautes écoles spécialisées* et une *haute école pédagogique* ont rendu une prise de position. On en rend compte plus loin (ch. 5) sous les différents thèmes.

5 Commentaires sur les dispositions

En raison du nombre important de prises de position, il n'est pas possible de présenter ici toutes les propositions et leur justification. Par souci de clarté, seules les principales remarques et critiques sont dès lors rapportées ci-après. Pour les détails, nous renvoyons aux informations accessibles au public sur les sites internet concernés (www.sbf.admin.ch et www.admin.ch).

5.1 Encouragement de l'innovation

5.1.1 Définition d'une fourchette pour le taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur, art. 19, al. 2, 2^{bis}



ZH, FR, BS, SG, TG, TI, VD, VS, NE, JU, Vertlib, PLR et PS, SAB et USS, *swissuniversities*, a+, BFH, FH Suisse, FHGR, Gastrosuisse, HES-SO, HotellerieSuisse, HSLU I., HSLU T.A., Forum PME, PHLU, SGDA, *economiesuisse*, *Scienceindustries*, *Swiss Fintech Innovations*, *Swissmechanic*, *swissmem* et *Swiss Textiles* se félicitent de la proposition de flexibiliser le taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur en le fixant dans une fourchette de 40 à 60 % au lieu de la répartition actuelle 50 %:50 %. *Swissmem* et *Swiss Textiles* proposent une fourchette de 35 à 50 %.

BE, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, SO, BL, SH, AR, AI, GR, AG, GE, PDC, UVS, Usam, USP, Actionuni, AG Berggebiet, AMS, HIKF, Conseil des EPF, Fédération des Entreprises Romandes, Asep, *unimed-suisse* approuvent le projet de manière générale ; on peut donc supposer qu'ils approuvent également les dispositions concernant la définition d'une fourchette pour le taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur.

CSS est plutôt d'accord avec le projet. UDC (de manière générale), *swissfaculty*, FHNW L.S., FHNW T. et *Handelskammer beider Basel* rejettent le projet.

ZH, VS et NE, *swissuniversities* ainsi que plusieurs *hautes écoles spécialisées* soulignent la nécessité de formuler des règles claires, qui permettent d'éviter des négociations supplémentaires pour chaque

projet. Selon *ZH*, il importe également de veiller à ne pas créer une bureaucratie supplémentaire qui entraînerait des retards dans les projets.

FR, *VD* et *AI* recommandent d'élaborer de meilleures formulations pour l'innovation sociale et font des propositions à cet effet. Selon *VD* et *VS*, il faudrait préciser les expressions « risque de réalisation », « succès économique » et « utilité pour la société ».

Tout en étant favorables à l'assouplissement du principe des prestations propres, *Swissmem* et *Swiss Textiles* rejettent l'augmentation proposée en la matière. Selon ces deux associations, il serait à craindre qu'après l'évaluation, les partenaires chargés de la mise en valeur doivent augmenter la part de leurs prestations propres de 20 %. Cette perspective aurait un effet dissuasif sur les entreprises, principalement sur celles qui envisageraient de déposer un projet pour la première fois. La nouvelle réglementation devrait être énoncée dans l'ordonnance sur les contributions de manière aussi simple et compréhensible que possible et ne devrait pas nuire à l'efficacité et à la durée du processus d'évaluation. *Swissmem* et *Swiss Textiles* proposent dès lors que l'al. 2^{bis} ait la teneur suivante : « Est réputée participation appropriée au sens de l'al. 2, let. d, la prise en charge de 35 % à 50 % du coût direct du projet ».

Selon *swissfaculty*, l'art. 19 est trop détaillé et tue la réactivité, la flexibilité, l'effectivité et l'efficacité. De nombreuses notions auraient besoin d'être définies au moyen de critères mesurables. C'est pourquoi *swissfaculty* propose de maintenir la réglementation en vigueur ou d'accorder une marge de manœuvre à Innosuisse en la concrétisant dans une ordonnance ou un règlement.

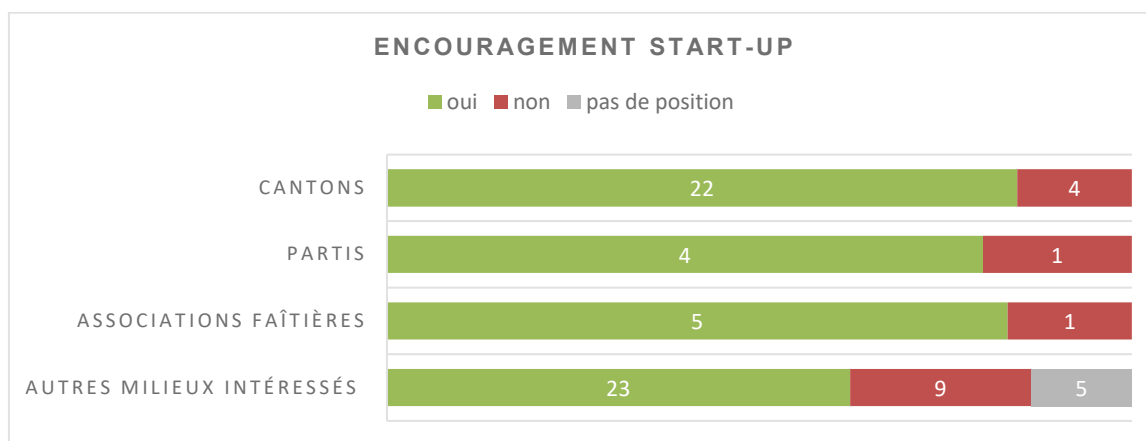
5.1.2 Dérogation à la participation prévue, art. 19, al. 2^{ter} et 2^{quater}

Economiesuisse et *scienceindustries* expriment des réserves quant à la possibilité de réclamer, dans des cas particuliers, une contribution inférieure à 40 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur (al. 2^{ter}) ; cette possibilité pourrait en effet lancer un signal erroné aux hautes écoles en leur donnant l'impression que la porte est grande ouverte à l'encouragement de la recherche académique en leur sein. *Economiesuisse* et *scienceindustries* relèvent enfin que des possibilités de déroger à la règle de la répartition 50 :50 % existent déjà à l'heure actuelle. *Swissmem* et *Swiss Textiles* proposent la suppression pure et simple des al. 2^{ter} et 2^{quater}.

Selon le *Conseil des EPF* et *FHSchweiz*, la possibilité de libérer complètement le partenaire chargé de la mise en valeur de son obligation de contribuer ne devrait pas être prévue, car cette obligation représente un engagement de ce partenaire.

CSS souscrit, sur le principe, à la possibilité de réclamer aux entreprises une participation appropriée plutôt qu'une contribution à hauteur de 50 %. Il estime cependant que l'assouplissement de la réglementation relative aux contributions des partenaires chargés de la mise en valeur prévoit tellement de possibilités qu'il donne l'impression que les critères de calcul de ces contributions sont avant tout composés de cas exceptionnels. Bien que justifiées, les nombreuses flexibilisations prévues pourraient nuire à la lisibilité de la loi. *CSS* se demande dès lors si les détails de cette réglementation ne devraient pas plutôt figurer dans une ordonnance sur les contributions.

5.1.3 Encouragement direct de start-up dans le cadre de l'encouragement de projets, art. 19, al. 3^{bis}



BS, BL, SH, AG, VD, VS, NE, JU, PDC, Vertlib, PS, PLR, SAB, USS, USP, swissuniversities, FNS, a+, actionuni, ETH-Rat, Fédération des Entreprises Romandes, FHNW L.S., Gastrosuisse, Handelskammer beider Basel, HES-SO, HotellerieSuisse, HSLU T.A., Forum PME, SGDA, SWICO, Swiss Fintech Innovations, Swiss Medtech, Swissmechanic, adhèrent expressément à la réglementation proposée.

ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AI, AR, SG, GR, GE, UVS, Usam, AG Berggebiet, AMS, HIKF, PHLU et *unimedsuisse* approuvent le projet de manière générale ; on peut donc supposer qu'ils approuvent également les dispositions concernant l'encouragement des start-up.

BE, FR, TG, TI, UDC (de manière générale), Economiesuisse, swissfaculty, Swissmem, scienceindustries, BFH, FHGR, FHNW T., HSLU I., Swiss Textiles rejettent la réglementation proposée. *CSS* y est plutôt opposé.

AG, PLR, Forum PME, FHGR, FHNW T. (Hochschule Technik), die HSLU (Informatik sowie Technik u. Architektur), Swissmechanic et *HIKF* approuvent l'encouragement des start-up et des spin-off. Mais cette réglementation devrait à leur avis être étendue aux PME, car celles-ci constituent l'épine dorsale de l'industrie suisse. Les éléments déterminants en la matière devraient être le potentiel d'innovation et la possibilité de créer de nouvelles places de travail, et non la durée de l'existence d'une entreprise.

Tout en se félicitant de la réglementation prévue, *LU, VD, SZ, swissuniversities, HES-SO* et *PHLU* demandent que la loi prévoie également la possibilité d'encourager les innovations sociales. Ils souhaitent que la loi mentionne expressément, dans un alinéa supplémentaire, les projets d'innovation fondés sur la science qui émanent d'établissements à but non lucratif et d'établissements publics ou d'utilité publique.

LU et *PHLU* proposent qu'Innosuisse puisse aussi encourager les projets d'innovation sociale dont les effets sont limités aux niveaux local ou régional en raison du cadre légal et qui, même s'ils n'apportent que peu d'avantages économiques ou sociaux, envoient un signal important. *LU* propose par conséquent d'ajouter un alinéa à cet effet.

VS et *NE, PDC, swissuniversities, HES-SO* et *Conseil des EPF* approuvent la réglementation proposée, mais demandent qu'une obligation de remboursement soit prévue pour les cas de transfert du siège de l'entreprise à l'étranger.

Le *Conseil des EPF* estime qu'il convient de définir l'expression « jeunes entreprises fondées sur la science ».

Usam et *Gastrosuisse* proposent un nouvel alinéa (plus général), qui permettrait également de tenir compte de l'initiative parlementaire 19.436. L'exigence d'une coopération avec une haute école pénaliserait particulièrement les PME car, pour diverses raisons, elle s'avérerait coûteuse et difficile à satisfaire.

TI prévoit déjà un encouragement comparable au niveau cantonal, ce qui pourrait poser des problèmes de délimitation et créer des doublons. *TI* propose dès lors de procéder à un examen minutieux de tous les effets de la réglementation proposée.

FR, economiesuisse, Swissmem, Swiss Textiles et *BFH* s'opposent à l'encouragement direct des jeunes entreprises, car cela représenterait un changement de paradigme et un désavantage pour les entreprises existantes.

5.1.4 Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science, mesures de formation et de sensibilisation, art. 20, al. 1 à 3

Dans ce domaine également, *TI* prévoit déjà un encouragement comparable au niveau cantonal, ce qui pourrait poser des problèmes de délimitation et créer des doublons. *TI* propose dès lors de procéder à un examen minutieux de tous les effets de la réglementation proposée. *GE* propose une formulation qui serait à son avis plus favorable à l'innovation sociale.

Forum PME approuve ces dispositions (art. 20 et 21). *JU* approuve l'art. 20.

Vertlib se félicite de la réglementation proposée, relevant qu'il est important de bien choisir les critères déterminants en la matière, les méthodes et les coaches et d'assurer une coordination étroite avec les programmes d'encouragement cantonaux. *Vertlib* approuve la création d'une base légale permettant à *Innosuisse* de contribuer au renforcement de « l'écosystème des start-up » (al. 2, let. c).

economiesuisse approuve le principe de l'encouragement de l'entrepreneuriat, mais elle s'oppose à ce que cet encouragement soit étendu aux entreprises existantes qui souhaitent se réorganiser et refuse que des contributions soient versées pour des mesures visant à soutenir l'internationalisation.

Al. 2, let. c: selon *CSS*, il y a lieu de se demander si la Suisse a vraiment besoin d'*Innosuisse* pour mettre en lien et optimiser les organisations, les institutions et les personnes qui œuvrent au niveaux régional et cantonal. *Innosuisse* peut utiliser ses instruments d'encouragement comme compléments aux initiatives cantonales et régionales, sans être considérée comme une « organisation faïtière ». Un « excès d'organisation », même s'il part d'une bonne intention, pourrait être un frein à l'initiative ou instaurer un système de gestion qui n'est pas nécessaire. Au lieu de confier à *Innosuisse* la mission d'intégration de l'écosystème suisse des start-up, *CSS* estime qu'il faudrait envisager la défiscalisation des investissements privés réalisés dans les start-up ou l'introduction d'un « visa start-up » pour les entreprises et les talents étrangers.

Usam refuse l'art. 20 du projet et propose de prévoir à sa place un nouvel alinéa à l'art. 19, qui serait formulé sans parti pris (voir ch. 4. 3).

Swissmem, scienceindustries et *Swiss Textiles* proposent de biffer la référence à la réorientation de l'entreprise à l'al. 1 et de supprimer l'al. 2, let. b, sans le remplacer (internationalisation).

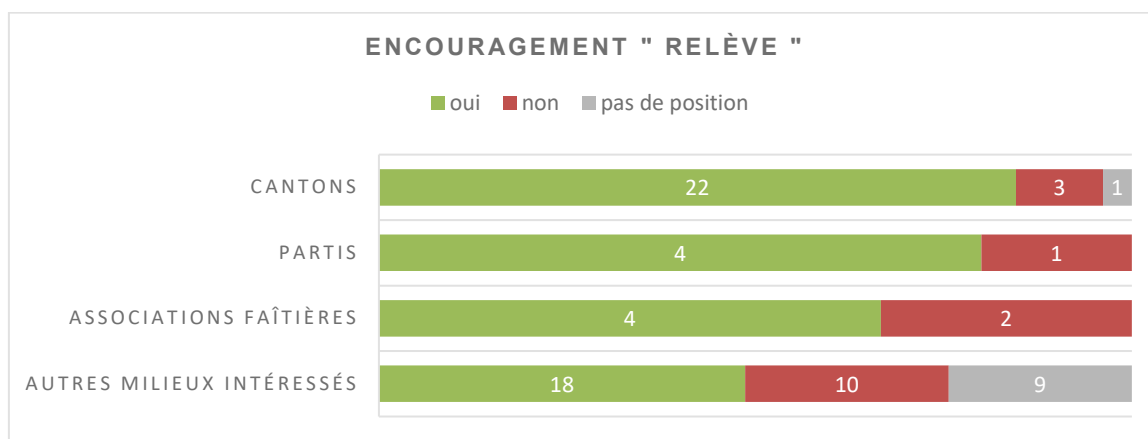
SO, BS et TG estiment que l'al. 2, let. c, doit être supprimé.

AG propose de ne pas limiter l'application de l'al. 2, let. a et c, aux jeunes entreprises, mais d'étendre cette réglementation à toutes les PME de petite taille.

Selon *NE, PS, swissuniversities* et *HES-SO*, la liste prévue à l'al. 3 devrait être accessible au public.

Handelskammer beider Basel, FHNW (Hochschulen Technik und Life Sciences) et *HSLU (Technik u. Architektur)* proposent de renoncer à ces modifications, qui ne constituent pas la mission principale d'*Innosuisse*.

5.1.5 Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science, encouragement de la relève, art. 20, al. 4 et 5



ZH, OW, BS, SH, GR, AG, NE, PS, FNS, a+, actionuni, scienceindustries, Forum PME, SGDA, Swiss-mechanic et unimeduisse se félicitent explicitement de la réglementation proposée.

BE, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, AR, AI, SG, VS, GE, JU, SAB, UVS, USP, USS, AG Berggebiet, AMS, HIKF, Conseil des EPF, Fédération des Entreprises Romandes, FHSchweiz, HotellerieSuisse, PHLU et Swiss Fintech Innovations approuvent le projet de manière générale ; on peut donc supposer qu'ils approuvent également les dispositions concernant l'encouragement de la relève.

BL, TG, VD, UDC (de manière générale), Economiesuisse, Usam, swissuniversities, swissfaculty, Swissmem, FHNW L.S., FHNW T., Gastrosuisse, Handelskammer beider Basel, HES-SO, Swiss Medtech et Swiss Textiles rejettent la réglementation prévue.

Malgré la nouvelle formulation, ZH est d'avis qu'il faudrait se concentrer sur les jeunes talents relevant des hautes écoles spécialisées.

VD, swissuniversities et HES-SO estiment que l'encouragement des jeunes talents doit rester prioritaire. Ils proposent dès lors que le libellé du texte soit adapté en conséquence.

ZH, VD, GE, swissuniversities, HES-SO et scienceindustries proposent de biffer le terme « internationale » à l'al. 4, let. b (pas de trait distinctif) ; ZH et VD proposent de remplacer « cours de formation continue » par « programmes de formation continue ».

Economiesuisse s'oppose au financement des coûts liés à la formation continue, car celle-ci relève de la responsabilité commune des employés, des employeurs et des organisations de branches. Il s'agit d'éviter les interventions de l'État sur le marché de la formation continue. Swissmem, scienceindustries et Swiss Textiles s'opposent également au financement des coûts liés à la formation continue et font des propositions correspondantes.

TG craint que cette disposition n'entraîne un élargissement des tâches d'Innosuisse et recommande de s'en tenir à la réglementation actuelle.

Selon BL, les contributions versées aux entreprises (employeurs) pour couvrir les coûts de maintien du salaire pendant les séjours d'immersion ou la formation continue des employés vont dans la mauvaise direction. Il vaudrait mieux maintenir le principe de la responsabilité primaire des entreprises en matière de formation continue des employés (sur le plan financier également). BL émet dès lors une proposition correspondante pour l'al. 5.

5.1.6 Encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information, art. 21

Economiesuisse, Swissmem, scienceindustries, BFH, Swissmechanic, Forum PME et *SGDA* se félicitent des modifications proposées. *BFH* souhaite cependant que l'accent soit mis davantage sur les mesures et les activités. *GR* approuve l'encouragement des mises en réseau et des plateformes d'échanges ainsi que la possibilité de soutenir des recherches assistées de l'IPI en matière de brevets.

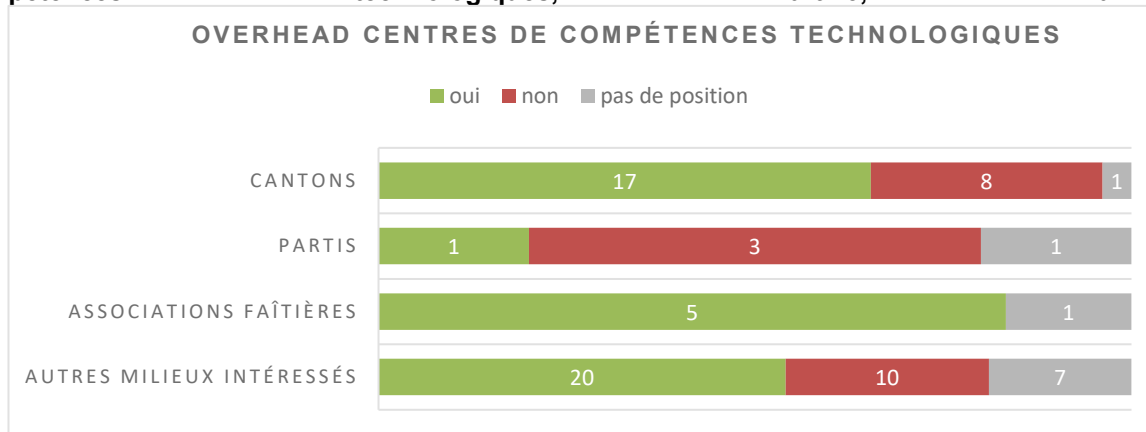
Selon *BE, LU, UR, OW* et *SAB*, ces prestations et ces activités devraient être beaucoup mieux harmonisées/coordonnées entre Innosuisse et les RIS. *UR* propose que la coordination des différents instruments d'encouragement de la Confédération soit assurée dans le cadre de cette révision. Selon *SAB*, la coordination devrait constituer un axe prioritaire du prochain programme pluriannuel d'Innosuisse.

LU se félicite de la possibilité qui est donnée à Innosuisse de financer des recherches assistées de l'IPI en matière de brevets (al. 1, let. c). *Handelskammer beider Basel* s'y oppose formellement.

LU et *PHLU* proposent d'ajouter à l'al. 1 une let. e prévoyant que les entreprises sociales peuvent également bénéficier de contributions, dès lors l'on reproche toujours à ces entreprises de ne pas assez tirer profit des innovations technologiques.

Selon *NE, PS, swissuniversities* et *HES-SO*, la liste prévue à l'al. 2 devrait être accessible au public.

5.1.7 Taux maximal de contribution aux coûts de recherche indirects pour les centres de compétences technologiques, art 23, al 2



ZH, BE, OW, NE et *JU, a+*, *Economiesuisse, Swissmem, scienceindustries, CSEM* et *inspire* approuvent explicitement la réglementation prévue.

SZ, GL, ZG, FR, BL, SH, AR, AI, SG, AG, VS, GE, PLR, UVS, Usam, USP, SBG, actionuni, AG Berggebiet, AMS, HIKF, Conseil des EPF, Fédération des Entreprises Romandes, FHSchweiz, Gastrosuisse, HES-SO, HotellerieSuisse et *Forum PME* approuvent le projet de manière générale ; on peut donc supposer qu'ils approuvent également les dispositions concernant les contributions overhead.

LU, UR, NW, SO, BS, GR, TG, VD, UDC, PDC, PS, swissuniversities, swissfaculty, BFH, FHGR, FHNW L.S., FHNW T., Handelskammer beider Basel, HSLU I., HSLU T.A. et *Swiss Medtech* ne sont pas d'accord avec la réglementation prévue.

TG trouve problématique de compenser les lacunes du financement de base des centres de compétences technologiques par des contributions plus élevées d'Innosuisse

LU, UR, NW, GR et *swissuniversities* demandent que les hautes écoles spécialisées et les établissements de recherche à but non lucratif (*GR*) bénéficient aussi de cette possibilité et ils proposent certaines modifications à cet effet. Selon *FR, SO* et *BS*, il ne faut pas créer des inégalités de traitement entre les établissements de recherche du domaine des hautes écoles.

ZH, UR, OW, NE, ainsi que *CSEM* et *inspire* relèvent que même le taux de 25 % mentionné dans le rapport explicatif ne serait (de loin) pas suffisant.

5.1.8 Modifications de la loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI)

Seule une minorité des participants à la consultation se sont prononcés sur les modifications que le projet prévoit d'apporter à la LASEI. AG approuve les modifications relatives à l'activité d'information d'Innosuisse (art. 3, al. 4) et celles relatives aux décisions de la direction (art. 8, al. 2, let. b et c). Vertlib se félicite également des modifications proposées pour les décisions de la direction.

BE, ZG, SH, VD, SG, SSV, PS, USP et FER se réjouissent de la possibilité d'autoriser Innosuisse à dépasser à titre exceptionnel le taux maximum des réserves (10 % du budget annuel) qu'elle peut constituer. UDC rejette cette possibilité.

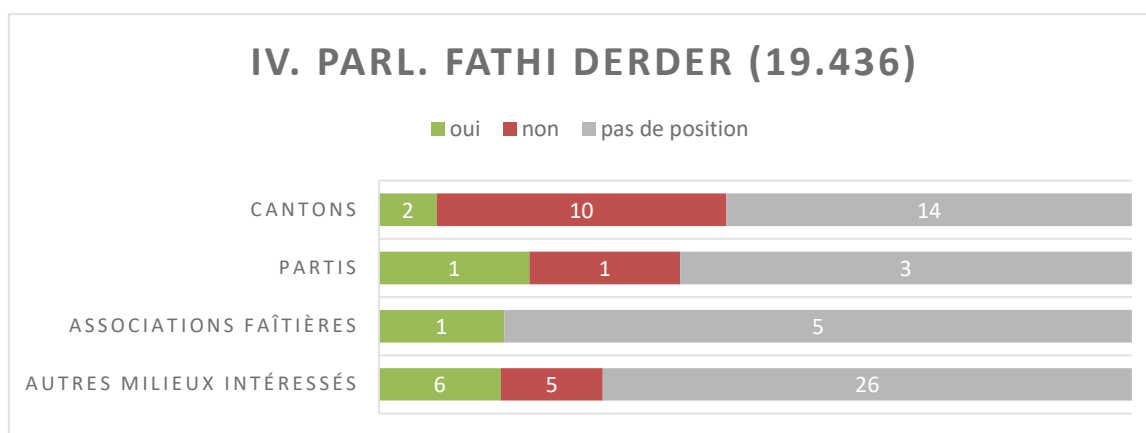
Handelskammer beider Basel s'oppose aux modifications concernant la participation d'Innosuisse à des entités juridiques (art. 4), les décisions de la direction (art. 8, al. 2, let. b et c) et les réserves d'Innosuisse.

5.1.9 Initiative parlementaire Fathi Derder (19.436)

L'art. 19, al. 4, de la LERI en vigueur dispose qu'Innosuisse peut prévoir des instruments permettant de participer aux coûts d'études destinées à évaluer si les projets des entreprises peuvent être mis en œuvre de manière efficace. L'initiative parlementaire déposée le 9 mai 2019 demande de modifier l'art. 19, al. 4, LERI en précisant ce qui suit :

« Innosuisse peut en outre prévoir des instruments permettant de *participer aux coûts de projets d'innovation d'entreprises*, ainsi qu'aux coûts d'études destinées à évaluer si les projets des entreprises peuvent être mis en œuvre de manière efficace ».

La possibilité d'un financement direct de projets d'innovation émanant de PME ne faisait pas l'objet de la consultation et n'a donc pas été traitée en détail dans la documentation. Toutefois, 26 participants à la consultation se sont également prononcés sur cette initiative parlementaire, de manière directe ou indirecte. Même s'il n'est pas possible d'en tirer une conclusion, les prises de position peuvent être résumées comme suit :



AG, VD, PLR, Usam, HIKF, Gastrosuisse, Forum PME, FER, Swiss Medtech et Swissmechanic approuvent l'initiative parlementaire.

ZH, VS, BE, FR, BL, TG, NE, GE, LU, SZ, SP, swissuniversities, scienceindustries, HES-SO et HSLU sont opposés à l'initiative parlementaire. CSS est également plutôt contre.

48 participants à la consultation n'ont pas pris position sur l'initiative parlementaire.

ZH, BE, FR, BL, TG, VS, NE et GE insistent sur l'importance que les projets d'innovation encouragés par Innosuisse soient portés conjointement par un partenaire de de recherche et un partenaire chargé de la mise en valeur. L'encouragement direct d'un projet d'innovation auprès du partenaire chargé de la mise en valeur équivaldrait à un changement de système ou de doctrine, qui est à rejeter.

LU et SZ approuvent l'initiative parlementaire pour les projets d'innovation sociale.

5.2 Autres points de révision

5.2.1 Académies

GR, VD et Swissmem se félicitent du fait que la loi mentionne expressément Science et Cité et TA-SWISS. *swissuniversities, FNS, a+ et Conseil des EPF* proposent que la forme juridique (association, fondation) ne soit pas précisée dans la loi.

AMS demande qu'a+ – conformément à l'art. 18 – favorise non seulement le dialogue entre la science et la société, mais également le dialogue entre la science et l'économie (art. 11, al. 2, let. c).

5.2.2 Réserves du FNS

BE, FR, SH, VD, PDC, PLR, USP, USS, Economiesuisse, Swissmem, scienceindustries, FER, HES-SO, FHGR, FHNW (Hochschulen Technik, Life Sciences), BFH, HSLU (Informatik, Technik&Architektur) et Handelskammer beider Basel approuvent la réglementation sur la constitution de réserves du FNS et, plus particulièrement, l'assouplissement du plafond des réserves qui permet de tenir compte des variations survenant dans l'encouragement.

SG, PS, a+, swissuniversities, FNS et Conseil des EPF approuvent également cet assouplissement ; ils proposent cependant que les réserves soient alignées non pas sur un pourcentage de la contribution fédérale annuelle, mais sur le volume des engagements pris, et que les perspectives à long terme soient prises en considération.

UDC rejette toute possibilité donnée au FNS de constituer des réserves, dès lors que les restrictions qui en résultent sont de toute façon minimales et que c'est ce qui est voulu par le Parlement.

5.2.3 Recherche de l'administration

Swissmem approuve les modifications prévues à l'art. 16.

BS et SO proposent de prévoir une compensation des coûts de recherche indirects (overhead) pour la recherche contractuelle également.

SAB demande une meilleure prise en compte des aspects territoriaux dans toutes les mesures liées à la recherche de l'administration. Concrètement, il s'agit de prendre en considération les mesures d'adaptation au changement climatique, le vieillissement de la population et la pérennisation des services de base.

UDC se montre plutôt critique à l'égard de la recherche de l'administration. Il s'agit à son avis d'une question toujours plus délicate, car le risque existe que les deniers publics soient utilisés à des fins politiques.

5.2.4 Contributions et mesures pour la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation

Swissmem approuve les adaptations prévues.

GR se félicite de la possibilité (qui existe déjà) de soutenir la coopération de diverses institutions à des projets d'organisations internationales, mais demande d'étendre cet encouragement au monitoring permanent ainsi qu'à la garantie et à l'évaluation des séries de données.

Swiss Medtech se prononce contre le droit aux contributions des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles / des villes, des hôpitaux et des organisations de patients.

5.3 Autres propositions de modification

5.3.1 Principes et tâches des organes de recherche

SAB, Asep et AMS proposent différentes modifications de la disposition de la LERI sur les principes et tâches (art. 6). *SAB* demande une meilleure prise en compte des conditions propres aux régions rurales et aux régions de montagne. *Asep* demande que la contribution à l'amélioration générale de la durabilité

soit prise en considération dans l'encouragement de l'innovation. AMS propose un nouvel alinéa qui dispose que tous les domaines de recherche sont équivalents.

5.3.2 Exonération fiscale des bourses du FNS et d'Innosuisse

VD, PS, FNS, *swissuniversities*, a+ et HES-SO proposent de mentionner expressément dans la LERI que les bourses du FNS pour jeunes chercheurs ne sont pas sujettes à l'impôt (cf. Interpellation 19.4348). PS et a+ demandent la même chose pour les bourses d'Innosuisse.

5.3.3 Secret du nom des experts et des rapporteurs dans les procédures d'évaluation par les pairs menées par le FNS

Le FNS propose de préciser que les noms des experts et des rapporteurs ne peuvent être communiqués, avec l'accord de ces personnes, qu'aux requérants qui déposent un recours contre la décision relative à la contribution sollicitée ; en d'autres termes, les noms des experts et des rapporteurs ne peuvent pas être communiqués à des tiers non impliqués dans la procédure.

5.3.4 Exemption de la TVA pour les prestations fournies entre les membres de a+ ainsi que pour celles fournies en coopération avec des hautes écoles et des institutions chargées d'encourager la recherche

a+ propose que la présente révision soit l'occasion de prévoir une exemption de la TVA pour les prestations fournies entre les différents membres des Académies suisses des sciences ainsi que pour celles fournies en coopération avec des hautes écoles et des institutions chargées d'encourager la recherche. Certes, les prestations que se fournissent entre elles des institutions de formation et de recherche participant à une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche ne sont pas assujetties à la TVA. Il importe cependant que la loi précise que cette exemption englobe les institutions visées aussi bien à l'art. 63a Cst. qu'à l'art. 64 Cst.

Annexe Participants à la procédure de consultation et abréviations**Cantons**

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	8090	Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	3000	Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	6002	Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	6460	Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	6431	Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	6060	Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	6370	Stans
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	8750	Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	6301	Zug
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	1701	Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	4509	Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	4001	Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	4410	Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	8200	Schaffhausen
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	9050	Appenzell
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	9102	Herisau
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	9001	St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	7001	Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	5001	Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	8510	Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	6501	Bellinzona
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	1014	Lausanne
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	1950	Sion
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	2001	Neuchâtel
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	1211	Genève 3
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2800	Delémont

Partis politiques

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
PDC	Parti démocrate-chrétien	3001	Bern
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	3001	Bern
Vertlib	Vert' Libéraux	3011	Bern
UDC	Union démocratique du centre	3001	Bern
PS	Parti socialiste suisse	3001	Bern

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	3001	Bern
UVS	Union des villes suisses	3001	Bern

Associations faitières de l'économie

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
Economiesuisse	Economiesuisse	8032	Zürich
Usam	Union suisse des arts et métiers	3001	Bern
USP	Union suisse des paysans	5201	Brugg
USS	Union syndicale suisse	3000	Bern

Organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
a+	Académies suisses des sciences	3301	Bern
Actionuni	actionuni le corps intermédiaire académique suisse	8001	Zürich
CSS	Conseil suisse de la science	3003	Bern
FNS	Fonds national suisse pour la promotion de la recherche scientifique	3001	Bern
scienceindustries	Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences	8021	Zürich
swissfaculty	Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses	5112	Thalheim
Swissmem	Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	8037	Zürich
swissuniversities	Conférence des recteurs des hautes écoles suisses	3000	Bern

Institutions et organisations n'ayant pas été formellement contactées

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
AG Berggebiet	Arbeitsgruppe Berggebiet	6113	Romoos
AMS	Association of Management Schools Switzerland	8400	Winterthur
Asep	Association professionnelle suisse des spécialistes de l'environnement	3000	Bern
BFH	Berner Fachhochschule	3012	Bern
CCIF/HIKF	Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg	1701	Fribourg
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC	3700	Spiez
Conseil des EPF	Conseil des EPF	8092	Zürich
CSEM	Centre suisse d'électronique et de microtechnique	2002	Neuchâtel
FER	Fédération des entreprises romandes	2111	Genève
FH Suisse	Association faîtière nationale des diplômé-e-s des hautes écoles spécialisées	8005	Zürich
FHGR	Fachhochschule Graubünden	7000	Chur
FHNW L.S.	Fachhochschule Nordwestschweiz, Hochschule für Life Sciences	4132	Muttenz
FHNW T.	Fachhochschule Nordwestschweiz, Hochschule für Technik	5210	Windisch
Forum PME	Forum PME	3003	Bern
Gastrosuisse	Gastrosuisse	8046	Zürich
HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale	2800	Delémont
HKBB	Handelskammer beider Basel	4010	Basel
HotellerieSuisse	HotellerieSuisse	3001	Bern
HSLU I.	Hochschule Luzern, Informatik	6343	Rotkreuz
HSLU T.	Hochschule Luzern, Technik&Architektur	6048	Horw
inspire	inspire	2002	Neuchâtel
PHLU	Pädagogische Hochschule Luzern	6000	Luzern
SFTI	Swiss Fintech Innovations, collaboration and digital innovations in the financial services industry	8024	Zürich
SGDA	Swiss Game Developers Association	8004	Zürich
SWICO	Association suisse des entreprises du numérique	8004	Zürich
Swiss Medtech	Association suisse de la technologie médicale	3010	Bern
Swiss Textiles	Fédération textile Suisse	8022	Zürich
Swissmechanic	Association patronale pour les PME des branches MEM (machines, équipements électriques et métaux)	8570	Weinfelden
unimedsuisse	Médecine universitaire suisse	3001	Bern